

N° 330

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Hubert HAENEL, Marcel RUDLOFF, Daniel HOEFFEL et Roger HUSSON tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Par M. Hubert HAENEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 54 (1989-1990).

Assurances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LE DROIT LOCAL DES ASSURANCES : UNE ILLUSTRATION EXEMPLAIRE DE L'INTÉRÊT DE MAINTENIR DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE	7
A. LES BASES HISTORIQUES DU DROIT LOCAL	7
1. La base juridique du droit local : la loi du 17 octobre 1919 ...	7
2. Le droit civil local : la loi d'introduction du 1er juin 1924	8
B. LE DROIT LOCAL RELATIF AU CONTRAT D'ASSURANCE	8
1. Un maintien initialement nécessaire	8
2. Une survivance aujourd'hui justifiée	10
II. LA NÉCESSITÉ DU TOILETTAGE	11
A. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'HARMONISATION	11
B. LA NATURE DES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS	12
1. Les améliorations de forme	12
2. Les aménagements de fond	12
C. LE CAS PARTICULIER DES ASSURANCES FLUVIALES	13
EXAMEN DES ARTICLES	17
<i>Article premier</i> (Art. L. 111-4 du code des assurances) : Abrogation de la loi locale de 1908	17
<i>Article 2</i> : Insertion dans le code des assurances des dispositions particulières applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	18
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	19
<i>Article L. 191-1 : Champ d'application des dispositions particulières</i> .	19
<i>Article L. 191-2 : Situation du risque</i>	19
<i>Article L. 191-3 : Dispositions impératives</i>	20
<i>Article L. 191-4 : Non application de la règle proportionnelle</i>	20

. Article L. 191-5 : <i>Déchéance pour déclaration tardive</i>	21
. Article L. 191-6 : <i>Interdiction de la subrogation de l'assureur</i>	22
. Article L. 191-7 : <i>Dénonciation du contrat</i>	23
. Article L. 191-8 : <i>Provision et pénalités de retard</i>	23
CHAPITRE II : Dispositions applicables aux assurances non fluviales	24
. Article L. 192-1 : <i>Délai de prescription en matière d'assurance-vie</i> ...	24
. Article L. 192-2 : <i>Suspension du contrat d'assurance</i>	25
. Article L. 192-3 : <i>Champ d'application de l'assurance-incendie</i>	26
. Articles L. 192-4 à L. 192-7 : <i>Protection des créanciers de l'assuré</i> ...	27
CHAPITRE III : Dispositions applicables aux assurances fluviales ..	27
. Article L. 193-1 : <i>Application d'un régime dérogatoire pour les assurances fluviales</i>	27
. SECTION 1 : Les assurances sur corps	28
. Article L. 193-2 : <i>Risques garantis par l'assureur du bateau</i>	28
. Article L. 193-3 et L. 193-4 : <i>Exclusion des garanties</i>	29
. Article L. 193-5 : <i>Régime des biens et des marchandises assurés</i>	29
. Article L. 193-6 : <i>Régime de l'assurance au voyage</i>	30
. Article L. 193-7 : <i>Régime de l'assurance à temps</i>	31
. Article L. 193-8 : <i>Résiliation du contrat en cas d'aggravation du risque ou de vente du bateau</i>	31
. Article L. 193-9 : <i>Détermination de la valeur assurée</i>	32
. SECTION 2 : Assurances sur facultés	32
. Article L. 193-10 : <i>Biens assurés</i>	32
. Article L. 193-11 : <i>Exclusions de garantie</i>	33
. Article L. 193-12 : <i>Durée de la garantie</i>	33
. Article L. 193-13 : <i>Garantie des allèges</i>	34
. Article L. 193-14 : <i>Exclusion de garantie</i>	34
. Article L. 193-15 : <i>Détermination de la valeur assurée</i>	35
. Article L. 193-16 : <i>Résiliation du contrat en cas d'aggravation du risque ou de vente de marchandises</i>	35
. SECTION 3 : Dispositions communes	36
. Article L. 193-17 : <i>Obligations de l'assuré en cas de survenance du dommage</i>	36
. Article L. 193-18 : <i>Dépenses prises en charge par l'assureur</i>	36
. Article L. 193-19 : <i>Indemnisation : obligations de l'assureur</i>	37
. Article L. 193-20 : <i>Obligation pour l'assuré de déclarer les sinistres</i> ..	38
. Article L. 193-21 : <i>Assurance maritime</i>	38
. Article L. 193-22 : <i>Champ d'application</i>	38
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 54 (1989-1990)	40
TABLEAU COMPARATIF	49

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen du projet de loi portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen, trois amendements ont été présentés par MM. Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel, Robert Husson et votre rapporteur, en vue d'introduire dans le code des assurances des dispositions particulières régissant le contrat d'assurance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Cette initiative législative répondait à un objectif ambitieux puisqu'elle tendait à reprendre, en 42 articles répartis en trois chapitres, celles des dispositions de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance, que la commission d'harmonisation du droit local, dont M. Marcel Rudloff est président, avait estimé opportun de maintenir, tout en les modernisant et en procédant par ailleurs à l'introduction de principe du code des assurances en Alsace-Moselle.

La brièveté du délai entre le dépôt des amendements et l'examen du projet de loi susvisé par votre Haute Assemblée a conduit M. Bérégovoy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget à demander à leurs auteurs de bien vouloir les retirer, mais en prenant l'engagement solennel de faire inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps l'examen de ces dispositions, à charge pour leurs auteurs de les reprendre sous forme de proposition de loi (Sénat séance publique du 11 octobre 1989 - JO p. 2512).

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur ainsi que les autres signataires des amendements ont transcrit ceux-ci dans la présente proposition de loi qui est renvoyée à votre commission des lois. Celle-ci a examiné son contenu avec d'autant plus d'intérêt que le droit local des assurances constitue une illustration exemplaire de

l'utilité du maintien des dispositions spécifiques aux trois départements de l'Est, lorsqu'il n'existe pas dans le droit général de dispositions équivalentes ou que ces dispositions sont moins favorables aux citoyens.

Il n'en reste pas moins nécessaire, pour donner plus de force au droit local, de ne pas le figer de manière définitive dans la lettre du texte ancien qui finit par être inadapté aux circonstances nouvelles. A cet égard, les travaux de la Commission d'harmonisation qui réunit, sous la présidence d'un Sénateur, les juristes spécialistes du droit local ancien ainsi que les représentants des différents ministères concernés, ont été tout à fait décisifs et ont permis de déboucher sur des solutions de synthèse qui permettent une heureuse harmonisation entre les dispositions du droit général et celles du droit local.

Votre commission des lois a, à son tour, été animée du souci de maintenir les dispositions du droit local, pour autant qu'elles comportaient des règles plus favorables aux assurés que le code des assurances. Elle a été confrontée à un problème particulier avec le chapitre III de la proposition de loi consacré aux assurances fluviales, dans la mesure où il n'existe pas, à l'heure actuelle, de dispositions équivalentes dans le droit général et où se fait sentir, de façon plus aiguë que dans d'autres domaines, la nécessité de réfléchir et de légiférer dans une perspective d'ouverture du marché européen. En effet, les dispositions présentées dans ce chapitre doivent s'appliquer de manière exclusive au trafic fluvial rhénan.

Votre commission a été sensible aux préoccupations exprimées en amont par le Gouvernement, de rechercher une concertation avec les différentes instances ministérielles et n'a pu que constater que cette concertation n'avait pas encore abouti, en ce qui concerne les assurances fluviales. C'est pourquoi, bien qu'elle ait adopté un dispositif pour ce chapitre comme pour les précédents, elle reste ouverte aux propositions qui pourront lui être faites par le Gouvernement d'une nouvelle concertation, sous réserve que celle-ci puisse aboutir dans les meilleurs délais.

I. LE DROIT LOCAL DES ASSURANCES : UNE ILLUSTRATION EXEMPLAIRE DE L'INTÉRÊT DE MAINTENIR DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance offre une illustration particulièrement significative de l'enrichissement que peut apporter au droit général un régime spécifique de droit local lorsqu'il est préexistant à la législation générale et lorsque, de plus, comme dans ce cas précis, il peut contenir des dispositions d'avant-garde qui servent encore de référence, plus de quatre-vingts ans après leur adoption.

On rappellera brièvement ci-après les raisons historiques qui ont conduit au maintien des dispositions de droit local pour s'attarder plus longuement sur la loi locale de 1908 et sur la situation particulière de droit qu'elle crée en matière d'assurance dans les départements de Rhin et de Moselle.

A. LES BASES HISTORIQUES DU DROIT LOCAL

Le droit local applicable dans les territoires qui, avant 1918, constituaient l'Alsace-Lorraine, a évidemment procédé de la volonté de ne pas créer de bouleversements juridiques trop importants au moment du retour à la France des départements concernés qui avaient déjà dû intégrer dans leur système de droit les apports de la législation allemande, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'annexion de 1870.

1. La base juridique du droit local : la loi du 17 octobre 1919

Cette loi pose le principe fondamental du maintien de la législation locale Alsacienne-Mosellanne après le rattachement des trois départements à la France.

Il en résulte que le droit local en vigueur à la date d'intervention de cette loi doit subsister, pour autant que le droit français n'a pas été introduit dans les départements concernés. Le principe est donc celui du maintien en vigueur du droit local, sous réserve de l'introduction progressive de dispositions de droit général. A partir de cette situation de départ, de nombreux textes ont été expressément –ou implicitement– introduits dans les trois départements, ce qui a corrélativement réduit le champ du droit local.

2. Le droit civil local : la loi d'introduction du 1er juin 1924

En matière de droit civil, la loi du 1er juin 1924, entrée en vigueur le 1er janvier 1925, a posé le principe de l'introduction du droit civil français dans les trois départements de l'Est. Elle a cependant maintenu en vigueur un certain nombre de dispositions du droit allemand en les adaptant dans certains cas à la législation introduite. Dans d'autres domaines du droit civil, elle a fixé des normes nouvelles applicables dans les trois départements.

C'est donc un pan très important de la législation française qui a été ainsi introduit en Alsace-Moselle, sous réserve du maintien de spécificités, en particulier en matière d'assurance.

B. LE DROIT LOCAL RELATIF AU CONTRAT D'ASSURANCE

1. Un maintien initialement nécessaire

Les articles 66 et suivants de la loi civile du 1er janvier 1924 maintiennent expressément en vigueur dans les départements de l'Est la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance.

Ce maintien était d'autant plus fondé que le reste de la France ne disposait pas à l'époque d'une législation sur le contrat d'assurance. Il fallut attendre la loi du 13 juillet 1930 pour combler cette lacune, sur le plan général.

Soulignons qu'en revanche les dispositions législatives régissant les entreprises d'assurance qui existaient déjà en droit général avant le retour à la France de l'Alsace-Lorraine, ont été introduites dans les trois départements dès 1919 et que les modifications apportées à ces dispositions s'y appliquent en conséquence de plein droit. Tel a été le cas en particulier pour les dispositions de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen, concernant l'organisation et le contrôle des entreprises d'assurance.

S'agissant du contrat d'assurance, la loi du 13 juillet 1930 ne s'est pas substituée dans les trois départements aux dispositions de la loi locale du 30 mai 1908.

Toutefois, cette matière présente une complexité supplémentaire dans la mesure où la loi de 1908 est composée pour partie de dispositions impératives qui s'imposent donc aux parties contractantes et pour partie de dispositions supplétives. Pour ces dernières, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir de faire application du droit local ou du droit général.

La loi du 24 juillet 1921 relative aux conflits entre la loi française et la loi locale dispose dans son article 10 que :

«Tous les contrats qui sont régis par le droit local pourront être soustraits pour leur forme et leurs effets à l'application de cette loi et soumis à la loi française par une simple déclaration de volonté des parties intéressées.».

L'article 13 de la loi du 1er juin 1924 a maintenu en vigueur ces dispositions de la loi de 1921, sous réserve d'un correctif :

«Toutefois, ne pourront être stipulées, même par voie d'option pour la législation française, des clauses prohibées par le droit local maintenu en vigueur.».

A l'inverse, l'évolution du droit général a conduit à une insertion progressive de celui-ci dans le système local, en particulier dans les hypothèses où la nouvelle législation prenait mieux en compte les intérêts des assurés. Deux exemples peuvent être trouvés dans l'action directe de la victime contre l'assureur qui a été introduite en droit local par l'article 68 de la loi du 1er juin 1924 et dans les règles de procédure d'indemnisation faisant appel au fonds de garantie automobile des articles L. 420-1 et suivants du code des assurances.

Le principe est donc posé de l'impérativité de certaines dispositions du droit local. Il en résulte en pratique que coexistent dans les départements de l'Est, deux variétés de contrats d'assurance :

- les contrats soumis à la loi locale de 1908, sous réserve de l'application de certaines règles d'ordre public du droit français ; il en va ainsi en particulier de l'action directe effectuée contre l'assureur et du fonds de garantie automobile susvisé ;

- les contrats qui sont soumis aux dispositions générales du Livre premier du code des assurances, relatives aux contrats, par le choix des parties, mais sous réserve des dispositions impératives de la loi locale.

2. Une survivance aujourd'hui justifiée

On peut se demander aujourd'hui s'il est justifié de maintenir encore le particularisme local en matière de contrat d'assurance, dans la mesure où le droit général a constamment tendu à renforcer la protection des assurés et où les dispositions du droit local pourraient apparaître comme progressivement dépassées.

Malgré cette évolution, il semble bien que le maintien du droit local présente encore aujourd'hui plus d'avantages que d'inconvénients.

A cela, deux raisons principales.

- En premier lieu, il subsiste encore dans la loi de 1908 des dispositions originales telles que les règles de dénonciation du contrat en cas d'aliénation de la chose assurée, le régime de protection des créances privilégiées ou hypothécaires, ou le maintien de l'inscription des sûretés, qui présentent encore un intérêt certain par rapport aux dispositions du droit général.

Malgré ces progrès, celui-ci en effet n'a pas encore tout à fait rattrapé le droit local dans tous les domaines.

- En second lieu, la loi de 1908 comporte un important volet relatif aux assurances fluviales qui n'a pas d'équivalents dans le droit commun, muet en cette matière.

Indépendamment de ces deux raisons qui justifient le maintien du droit local, l'attachement des populations concernées aux dispositions qui leur sont spécifiques et les images auxquelles elle ont

donné naissance paraissent justifier une démarche conservatoire. De plus, bien souvent, des dispositions du droit local qui restent d'avant-garde peuvent fournir la base d'un rapprochement utile entre différentes législations européennes. C'est le cas pour certaines dispositions relatives au contrat d'assurance.

II. LA NÉCESSITÉ DU TOILETTAGE

Le maintien d'un droit local spécifique ne signifie pas pour autant que celui-ci doive être définitivement figé.

La loi de 1908 comporte un certain nombre de dispositions qui peuvent aujourd'hui paraître obscures ou qui sont devenues obsolètes. C'est ainsi le mérite de la Commission d'harmonisation d'avoir tenté un toilettage de ces dispositions en vue d'un rapprochement avec le droit général et d'une remise à jour des dispositions dont le maintien paraissait fondé.

A. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'HARMONISATION

La commission officielle d'harmonisation du droit local présidée par M. Marcel Rudloff et dont le rapporteur général est M. Haegel, premier président de la Cour d'appel de Colmar, a depuis 1985, date de sa mise en place, poursuivi un important travail de mise à jour des dispositions de droit civil local.

Elle s'est particulièrement attachée à opérer la refonte complète du droit local du contrat d'assurance, en association avec les spécialistes locaux de ce droit et avec les magistrats de la direction des affaires civiles à la Chancellerie.

Les deux premiers chapitres de la présente proposition de loi constituent l'aboutissement de ces travaux effectués en ce qui concerne les dispositions générales et les dispositions applicables aux assurances non fluviales, dans le cadre d'une large concertation avec les administrations compétentes.

Il y a toutefois lieu de noter que ces travaux ont été effectués avant l'adoption de la loi du 31 décembre 1989 portant

adaptation du code ces assurances à l'ouverture du marché européen et que celle-ci a pu rendre certaines de ses dispositions sans objet.

Le chapitre III qui regroupe les dispositions applicables aux assurances fluviales est également le fruit des premières réflexions de la commission, bien que la concertation n'ait pu être, en ce domaine, poursuivie à son terme avec les différentes administrations concernées.

B. LA NATURE DES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS

Les aménagements apportés aux dispositions du droit local des assurances par la commission d'harmonisation sont tant de forme que de fond.

1. Les améliorations de forme

La loi locale de 1908 était, dans sa version initiale, rédigée en allemand. Bien que l'article 66 de la loi du 1er juin 1924 ait pérennisé l'application de cette loi, aucune traduction officielle n'a été pour autant établie. On dispose donc d'un texte de traduction en français dont la qualité rédactionnelle et la lisibilité laissent parfois à désirer. Un travail de remise en français et d'adaptation formelle était donc nécessaire.

2. Les aménagements de fond

Les travaux de la commission d'harmonisation répondaient à l'objectif d'introduire les dispositions du droit général relatives au contrat d'assurance en Alsace-Moselle, sous réserve du maintien des seules dispositions du droit local à caractère impératif dont l'intérêt justifiait la conservation. À quelques articles près qui maintiennent en vigueur des dispositions à caractère supplétif, puisque l'option est laissée aux parties de ne pas les appliquer ou qui innovent par rapport au droit local, ce ne sont donc que des dispositions impératives qui ont été reprises dans la proposition de loi.

En outre, celle-ci comporte un certain nombre d'adaptations par rapport aux dispositions originales de la loi de 1908, en fonction de l'évolution du droit depuis cette date.

Votre commission a entendu travailler dans le même esprit et a souhaité à la fois renforcer la lisibilité du dispositif et ne conserver que les dispositions de droit local qui présentaient une originalité et un intérêt suffisants par rapport au droit général.

C. LE CAS PARTICULIER DES ASSURANCES FLUVIALES

1. En droit général, aucune disposition législative ou réglementaire ne régit expressément le contrat d'assurance fluviale.

En effet, l'article L. 111-1 du code des assurances précise que les dispositions générales relatives au contrat ne concernent que les assurances terrestres et ne sont applicables ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales...

Mais alors que le contrat d'assurance maritime fait l'objet d'un titre spécial (Livre premier - Titre VII), rien n'est prévu pour les assurances fluviales. La matière est donc confrontée à un vide juridique.

Face à cette carence législative et réglementaire, le juge a apporté une solution dont à défaut de mieux on doit se contenter. Par un arrêt du tribunal de grande instance de la Seine du 14 juin 1966 (Rec. Dall. 1966, Som. p. 113), il a été admis qu'une assurance fluviale peut conventionnellement être soumise à la loi sur le contrat d'assurance terrestre ; en ce cas, il convient d'appliquer le régime défini par cette législation. Mais il existe aussi des jurisprudences divergentes.

Il y a lieu d'observer, en outre, qu'au regard du régime de la libre prestation de services en assurances de dommages, tel que l'ont défini la Directive européenne du 22 juin 1988 et la loi d'adaptation du 31 décembre 1989, les assurances fluviales constituent un grand risque. Par conséquent à partir du 1er juillet 1990, les parties auront le choix de la législation applicable. Cela rend d'autant plus dommageable la carence de notre système de droit, face à nos partenaires européens dotés pour la plupart d'une législation spécifique.

Au cours de la présente décennie, le ministère de l'équipement et des transports a engagé un travail d'ensemble sur le

sujet et a élaboré en 1986 un avant-projet de loi de près de soixante articles relatif au contrat d'assurance fluviale.

Ce projet de texte avait le mérite de traiter la matière de manière complète puisqu'il comportait outre des dispositions à caractère général, des règles particulières aux différentes catégories d'assurances fluviales. Mais il est resté à l'état d'ébauche, personne ne semblant sensible à l'utilité d'une clarification législative en ce domaine.

2. Dans ces conditions, le droit local place les trois départements dans une situation plus satisfaisante, puisque depuis 1908, ils sont dotés d'une législation sur l'assurance fluviale.

Force est de constater cependant que la loi locale de 1908 n'est pas toujours de rédaction limpide en cette matière et que malgré l'importance de son dispositif, elle ne mentionne pas trois catégories importantes de garanties :

- l'assurance de retirement, c'est-à-dire celle qui couvre des dépenses nécessaires pour retirer du fond de l'eau les biens assurés, notamment lorsque les besoins de la navigation l'exigent ;
- l'assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- l'assurance de la responsabilité contractuelle du transporteur.

Le droit local se présente donc, s'agissant des assurances fluviales, comme un dispositif lacunaire qu'il convient non seulement de moderniser, mais aussi de compléter.

3. Le chapitre III de la proposition de loi constitue un progrès certain dans la première de ces voies, mais dans la mesure où il ne traite que des « assurances sur corps » et des « assurances sur facultés », il reste incomplet et ne règle donc qu'en partie le problème de l'assurance fluviale.

De plus, en introduisant l'ensemble du code des assurances dans les départements de Rhin et de Moselle, sous réserve de l'ensemble des dispositions du Titre IX, et donc du chapitre relatif aux assurances fluviales, l'article premier de la proposition de loi (art. L. 111-4 nouveau) soulève un problème d'articulation.

En effet, les assurances fluviales se trouvent ainsi relever des Titres I, II et III du Livre premier du code des assurances, alors que l'article L. 111-1 précité exclut expressément cette catégorie d'assurances de leur champ d'application. Les modalités d'insertion des dispositions relatives aux assurances fluviales doivent donc être revues.

Votre commission est donc confrontée à un choix :

- soit reprendre dans le chapitre III les dispositions du droit local relatives aux assurances fluviales, en se résignant à légiférer de manière partielle et sans rechercher la cohérence avec les dispositions qui devraient être ultérieurement adoptées pour le reste de la France ;

- soit attendre l'intervention de dispositions générales, pour pouvoir ensuite examiner celles des dispositions de droit local qui, en raison de leur caractère de protection ou de leur intérêt spécifique, méritent d'être conservées.

Souhaitant faire avancer les choses, elle a opté pour la première solution. Mais elle reste ouverte à une autre solution pour autant que le Gouvernement s'engage à accélérer la concertation interministérielle en ce domaine.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(Art. L. 111-4 du code des assurances)

Abrogation de la loi locale de 1908

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 111-4 du code des assurances pose le principe de l'application de droit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance, maintenue en vigueur par l'article 66 de la loi d'introduction de la législation civile française dans ces départements, du 1er juin 1924, sous réserve du maintien de certaines règles de droit local.

Ce n'est qu'à titre facultatif et si l'une des parties - assureur ou assuré - en manifeste la volonté que le contrat d'assurance peut être soustrait aux dispositions non impératives de la loi locale de 1908, à charge toutefois pour l'assureur d'informer l'assuré des différences existant entre les deux législations en matière de résiliation périodique du contrat.

La nouvelle rédaction proposée par le présent article tend à l'abrogation de la loi locale du 30 mai 1908, sous réserve des dispositions figurant à l'article suivant qui introduit dans le code des assurances, sous un titre IX nouveau, les dispositions impératives de la loi locale qu'il a paru utile à la commission d'harmonisation de conserver.

Votre commission a également souhaité procéder à l'abrogation expresse des articles 66 à 72 réunis sous le chapitre IV du titre II de la loi précitée du 1er juin 1924, relatifs au contrat d'assurance, pour mettre cette loi en harmonie avec les dispositions nouvelles.

Relevons que si les difficultés soulevées par l'adoption immédiate du chapitre III de ce titre IX, regroupant les dispositions applicables aux assurances fluviales, déjà évoquées en introduction, conduisait le Sénat à accepter la disjonction de ce chapitre, il conviendrait de maintenir en vigueur les dispositions de la loi du 30 mai 1908 concernant les assurances fluviales et de n'abroger en conséquence que les autres dispositions de la loi locale du 30 mai 1908.

Article 2

Insertion dans le code des assurances des dispositions particulières applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Cet article tend à insérer un titre IX nouveau dans le livre premier du code des assurances.

Ce titre est divisé en trois chapitres regroupant respectivement :

- chapitre premier : les dispositions à caractère général (art. L. 191-1 à L. 191-8) ;

- chapitre II : les dispositions applicables aux assurances non fluviales (art. L. 192-1 à L. 192-7) ;

- chapitre III : les dispositions applicables aux assurances fluviales, elles-mêmes subdivisées en trois sections : assurances sur corps et assurances sur facultés et dispositions communes (art. L. 193-1 à L. 193-22).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article L. 191-1

Champ d'application des dispositions particulières

Cet article pose le principe de l'application du droit commun, c'est-à-dire du code des assurances, à l'ensemble des risques situés dans les trois départements de l'Est, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants.

La rédaction proposée affirme le caractère «permanent» des dispositions particulières applicables dans ces départements.

Dans la mesure où, en droit français, les dispositions dont l'application n'est pas limitée dans le temps ont, par nature, un caractère permanent, cet adjectif ne paraît pas présenter d'utilité particulière. C'est pourquoi il n'a pas été maintenu dans la rédaction que vous propose votre commission.

Article L.191-2

Situation du risque

Cet article introduit les critères de situation du risque dans les trois départements et, par conséquent, d'applicabilité des dispositions maintenues du droit local.

La rédaction adoptée s'inspire de l'article L. 351-3 du code des assurances, tel qu'il résulte de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen, et par conséquent, de la directive du 22 juin 1988 sur la libre prestation de services en assurance de dommages.

Les critères retenus couvrent l'ensemble des situations possibles et présentent l'avantage du parallélisme avec les dispositions générales. Toutefois, dans la mesure où il ne s'agit plus de libre prestation de services, rien n'interdit d'alléger la rédaction par rapport à celle de la directive. Telle est la raison pour laquelle il n'a pas paru nécessaire au 1°) de cet article de conserver s'agissant de

l'assurance des immeubles et de leur contenu, la mention «dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance».

Il a paru suffisant à votre commission de mentionner que la couverture d'assurance porte soit sur des immeubles, soit sur des immeubles et sur leur contenu.

Article L. 191-3

Dispositions impératives

Cet article affirme le caractère impératif des dispositions contenues dans le titre IX. Cela apparaît justifié dans la mesure où l'objectif poursuivi par la commission d'harmonisation a été de ne maintenir en vigueur en les adaptant que les dispositions impératives de la loi locale du 30 mai 1908.

Toutefois, au moins deux articles (art. L. 191-8 et L. 192-3) ne semblent pas reprendre les dispositions de la loi de 1908 considérées comme impératives. En outre, l'article L. 192-2 ci-après concerne une hypothèse : l'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur qui ne se présentait pas dans les mêmes termes en 1908, compte tenu du très faible développement de l'assurance automobile. Donner un caractère impératif à ces différentes dispositions pourrait soulever certaines difficultés.

Dans le code des assurances, l'article L. 111-2 dispose également que dans le droit général, certaines dispositions relatives au droit du contrat s'imposent aux parties, mais que d'autres énumérées par cet article constituent une simple faculté.

C'est pourquoi la rédaction proposée par votre commission pour le présent article s'inspire de ce dispositif général et tient compte des particularités des articles de la loi locale auxquels il paraît difficile de donner un caractère impératif.

Article L. 191-4

Non application de la règle proportionnelle

Cet article tend à rendre inapplicables les règles de résiliation ou de réduction proportionnelle de la prime par l'assureur

telles que les prévoit l'article L. 113-9 du code des assurances, lorsque le risque omis ou dénaturé sans mauvaise foi par l'assuré, était connu de l'assureur, ou lorsqu'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou encore lorsqu'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

Cette disposition s'inspire des articles 21 et 41 de la loi locale du 30 mai 1908. Il convient également de souligner sa parenté, s'agissant de l'absence d'influence sur le sinistre, avec l'article 4-2-a) du projet de directive sur le contrat d'assurance. Cette règle, au demeurant, est fréquemment utilisée dans les contrats.

C'est pourquoi, bien que l'article L. 113-9 du code des assurances présente également un caractère impératif, votre commission a adopté cet article dans sa rédaction initiale.

Article L. 191-5

Déchéance pour déclaration tardive

Cet article prévoit que, pour les obligations incombant à l'assuré après sinistre, la déchéance n'est encourue que si l'on peut relever une faute lourde ou intentionnelle de l'assuré.

Cette disposition qui s'inspire du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi locale a donc pour effet de protéger l'assuré de la déchéance dans le cas de faute légère ou de simple négligence. Elle tend, en conséquence, à paralyser l'effet de l'article L. 113-2 du code des assurances qui autorise les clauses de déchéance pour déclaration tardive, sauf cas fortuit ou de force majeure.

La rédaction qu'a donnée à cet article la loi précitée du 31 décembre 1989 a limité le droit pour l'assureur de prononcer la déchéance pour déclaration tardive, à la seule hypothèse où il peut prouver que ce retard lui a causé un préjudice. Cette solution est moins favorable à l'assuré que le présent article.

Il convient toutefois d'observer que l'article L. 113-1 du code des assurances fournit déjà à l'assuré une protection assez proche dans les cas de pertes et de dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré. Dans ces hypothèses, l'assureur en supporte la charge sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ou en cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Quoiqu'il en soit, le présent article, par son caractère général, semble offrir une protection supérieure aux assurés et peut être rapproché des dispositions du 4° de l'article 9 du projet de directive qui ne prévoit la déchéance que pour déclaration tardive et rétention d'information avec intention de porter préjudice à l'assureur.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'une modification de forme.

Article L. 191-6

Interdiction de la subrogation de l'assureur

Cet article inspiré du premier alinéa de l'article 67 de la loi locale de 1908, rend impossible la subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré à l'égard de tiers, lorsque cette subrogation est exercée au préjudice de l'assuré.

On notera que, sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances, la jurisprudence a effectué une construction juridique aboutissant à des effets comparables. Aux termes de cet article, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, mais jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant engagé la responsabilité de l'assureur. Sauf en cas de malveillance de l'une ou l'autre partie, l'assureur n'a aucun recours contre l'ensemble des personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré. Par un récent arrêt (Cass. civ. I, époux Barnabet/M.A.C.I.F./Groupe d'assurance mutuelle de France, 23 avril 1985), la cour de cassation a, pour l'application de cette disposition, rappelé que l'action subrogatoire ne peut être exercée que contre les tiers, c'est-à-dire les personnes n'ayant pas la qualité d'assuré. En outre, par un arrêt contemporain du précédent (Cass. civ. VI du 6 janvier 1985) la cour suprême a estimé que l'assureur subrogé agit au lieu et place de l'assuré. Ses droits ont pour limite celle que l'assuré rencontrerait dans son action contre l'auteur responsable du dommage.

Dans ces conditions, l'apport de cet article par rapport au droit général ne paraît pas évident. C'est pourquoi votre commission n'en a pas repris le contenu, d'autant qu'il lui a été impossible de déterminer dans quels cas précis autres que ceux visés par la jurisprudence la subrogation dans les droits de l'assuré peut s'exercer au préjudice de celui-ci.

Article L. 191-7

Dénonciation du contrat

Cet article, qui s'inspire des articles 96 et 158 de la loi locale de 1908, relatifs respectivement à l'assurance-incendie et à l'assurance de responsabilité, ouvre un droit de résiliation du contrat d'assurance après survenance du sinistre, au profit de l'une ou l'autre des parties.

Actuellement, l'article R. 113-10 du code des assurances réserve cette faculté de résiliation au seul assureur. Toutefois, l'article L. 113-12 du code, dans la rédaction que lui a donnée l'article 12 de la loi précitée du 31 décembre 1989, institue un droit annuel de résiliation au profit de l'assuré, comme de l'assureur.

Mais, outre que ce droit ne peut s'exercer qu'à l'échéance de chaque période annuelle, il n'a pas, comme la présente disposition, l'avantage pour l'assuré de garantir l'indemnisation du sinistre avant dénonciation du contrat.

C'est pourquoi votre commission a adopté le contenu de l'article L. 191-7 (sous la numérotation L. 191-6) sous réserve d'une modification de forme.

Article L. 191-8

Provision et pénalités de retard

Cet article relatif à l'indemnisation de l'assuré a pour double objet de fixer le point de départ des pénalités de retard dans des conditions plus favorables que le droit général et de fixer le régime des provisions, avant fixation définitive du montant du préjudice. Il reprend partiellement l'article 94 de la loi locale, relatif à l'assurance contre l'incendie et l'article 154 relatif à l'assurance de responsabilité civile.

On rappellera qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1985 (loi Badinter), il existe déjà une procédure d'indemnisation pour les dommages résultant d'accidents corporels de la circulation et un régime de pénalités nettement plus favorable que

ces dispositions de la loi locale (taux légal majoré de moitié pendant deux mois, puis doublé).

En outre, aux termes de l'article 242-1 du code des assurances, dans la rédaction issue de l'article 47 de la loi précitée du 31 décembre 1989, un régime de pénalités également plus favorable à l'assuré (majoration de plein droit de l'indemnité d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal, en cas de non respect des délais par l'assureur) s'applique désormais en matière d'assurance construction.

On peut enfin se demander si le délai d'un mois, à compter de la déclaration du sinistre, à partir duquel l'indemnité doit porter intérêt au taux légal, selon la rédaction proposée pour le présent article, n'est pas insuffisant au regard des opérations matérielles nécessaires à la fixation du montant du préjudice et à la constitution du dossier d'indemnisation.

Mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 191-3, cette disposition n'a pas de caractère impératif.

Votre commission, outre la rénumérotation de l'article, devenu l'article L. 191-7, a souhaité réserver ce régime indemnitaire aux hypothèses autres que celles de caractère impératif pour lesquelles le droit général apporte des solutions plus favorables, afin de préserver les intérêts des assurés.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux assurances non fluviales

Article L. 192-1

Délai de prescription en matière d'assurance-vie

Cet article qui s'inspire de l'article 12 de la loi locale porte de deux à cinq ans le délai de prescription de l'action en matière d'assurance-vie.

En droit général, l'article L. 114-1 du code des assurances fixe à deux ans le délai de prescription pour toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance-vie, à compter de l'événement qui y donne naissance

Mais, par dérogation à ces dispositions générales, l'article 15 de la loi du 31 décembre 1989 a déjà allongé de deux à dix ans le délai de prescription prévu par ledit article L. 114-1 pour les contrats d'assurance sur la vie, quand le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et pour les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, quand les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Le présent article ne remet pas en cause cet allongement du délai de dix ans pour de telles actions, mais allonge le délai de prescription pour les autres actions.

Cette mesure plus favorable aux assurés que le droit général a donc été adoptée sans modification par votre commission.

Article L. 192-2

Suspension du contrat d'assurance

Cet article étend de un à cinq jours le délai à compter duquel prend effet la suspension de plein droit du contrat d'assurance en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur.

Il y a lieu d'observer qu'en pratique les effets du contrat d'assurance sont, dans la plupart des cas, immédiatement reportés par le vendeur sur un autre véhicule qu'il vient d'acquérir.

L'allongement de la période de suspension du contrat d'assurance qui semble avoir pour portée pratique de couvrir l'acquéreur du véhicule pendant un laps de temps substantiel à compter de la transaction, peut avoir des conséquences financières importantes pour l'assureur.

Dans le droit commun, l'article L. 121-11 du code des assurances prévoit qu'en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. Sur le fondement de cet article, la Cour de Cassation (Cass. civ. I - 18 avril 1989) a considéré que, jusqu'au lendemain de l'aliénation à 0 h, devaient être garantis par la compagnie d'assurance du vendeur tant l'ancien propriétaire, soucripteur du contrat, que le nouveau propriétaire ou toute personne à qui ce dernier aurait confié la garde ou la conduite du véhicule. La double protection court donc pendant un délai maximal de 24 heures.

Les articles 69 à 73 de la loi locale organisent les possibilités de report du vendeur sur l'acquéreur des effets du contrat d'assurance, en cas d'aliénation de la chose assurée avec possibilité de dénonciation du contrat, soit par l'assureur, soit par l'assuré, dans un délai d'un mois. Mais ils ne comportent pas de disposition organisant le maintien de l'assurance pendant cinq jours après aliénation et avant suspension, s'agissant des véhicules terrestres à moteur. L'article L. 192-2 doit donc s'analyser comme une disposition nouvelle, par rapport à la loi locale.

Si l'on peut souhaiter maintenir un certain particularisme du droit local en la matière, il semble que l'écart entre les dispositions générales et l'article L. 192-2 soit excessif, eu égard au coût de l'assurance automobile. Aussi, votre commission a-t-elle souhaité donner à cette disposition nouvelle par rapport au droit local, un caractère non impératif (cf. supra, article L. 191-3).

Article L. 192-3

Champ d'application de l'assurance-incendie

Cet article, qui s'inspire des articles 82 et 83 de la loi locale de 1908, étend la portée de la garantie de l'assurance-incendie à l'ensemble des dommages causés par l'extension du feu, la démolition et le déblaiement des locaux, le vol et la disparition d'objets assurés.

Dans le droit général, l'article L. 122-4 du code des assurances dispose que l'assureur répond de la perte ou de la disparition des objets assurés pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition provient d'un vol.

L'article L. 192-3 se présente donc comme plus favorable à l'assuré, puisqu'il inclut également dans la garantie d'assurance les objets volés ou disparus au cours du sinistre, dès lors que ces objets sont assurés. Il peut toutefois y être dérogé par une clause contractuelle, mais dans le respect de l'article L. 122-4 précité.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Articles L. 192-4 à L. 192-7

Protection des créanciers de l'assuré

Ces articles qui s'inspirent des articles 100, 101 et 105 de la loi locale de 1908, d'une part, et des articles 1127 et 1128 du code civil local, d'autre part, organisent de manière efficace la protection des créanciers hypothécaires et privilégiés de l'assuré.

Dans le droit général, la protection des droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'indemnité d'assurance est organisée dans les conditions prévues par l'article L. 121-13 du code des assurances qui se fonde sur le principe de subrogation réelle, l'indemnité d'assurance prenant la place du bien d'autrui sur lequel portaient les droits des créanciers.

Bien que le régime de droit local de protection des créanciers hypothécaires ou privilégiés de l'assuré n'apparaisse pas offrir de manière certaine des garanties supérieures à celles dont disposent les créanciers des assurés relevant du droit commun, il y a lieu de maintenir en l'état les articles L. 192-4 à 192-7 en raison de l'étroite relation de ce régime de sûreté avec d'autres branches du droit local et, en particulier, avec le régime de publicité foncière applicable dans les trois départements.

Votre commission a donc adopté ces articles dans leur rédaction initiale, sous réserve de légères modifications de forme à l'article L. 192-4.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux assurances fluviales

Article L. 193-1

Application d'un régime dérogatoire pour les assurances fluviales

Cet article pose le principe de l'application des dispositions de droit général contenues dans les titres Ier, II et III du Livre premier du code des assurances, relatif au contrat, en ce qui concerne

la garantie des risques relatifs à la navigation fluviale, sous réserve des dispositions dérogatoires contenues dans les articles suivants.

Ainsi que cela a été souligné dans l'exposé général ci-dessus, le code des assurances ne comporte pas à l'heure actuelle de dispositions spécifiques régissant le contrat d'assurance fluviale. L'article L. 111-1 du code des assurances exclut même les assurances fluviales, entre autres, du champ d'application des titres Ier, II et III du Livre premier.

La rédaction de l'article L. 193-1 va donc directement à l'encontre de ces prescriptions d'ordre général, puisqu'elle entend soumettre, en principe, le contrat d'assurance fluviale aux règles énoncées par ces titres, à l'exception des dispositions de droit local figurant aux articles suivants. La rédaction adoptée par votre commission tient compte de la préoccupation de mettre en harmonie l'article L. 111-1 et l'article L.193-1, ce qui signifie que le contrat d'assurances fluviales sera régi en Alsace-Moselle par les règles applicables en droit général aux contrats d'assurance terrestre. Cela ne préjuge naturellement en rien la solution qui pourrait être ultérieurement adoptée en droit général.

SECTION 1

Les assurances sur corps

Article L. 193-2

Risques garantis par l'assureur du bateau

En pratique, l'assureur «*corps*» garantit les seuls pertes et dommages matériels subis par le bateau et ses dépendances (propulseur - agrès - mobilier - effets et objets personnels) ou par les marchandises, qui résultent de tous les accidents de navigation provenant d'une cause extérieure aux biens assurés ou par un événement de force majeure et survenant pendant la durée du contrat.

Cette rédaction inspirée de l'article 129 de la loi locale tend à définir un régime de garantie beaucoup plus protecteur puisqu'il s'étend à tous les risques auxquels le bateau est exposé pendant la période d'assurance.

Votre commission approuve dans son principe cet article sous réserve de modifications de forme. Elle a en particulier souhaité remplacer le mot «souscripteur d'assurance» par le mot «assuré», cette observation valant d'ailleurs pour l'ensemble des articles du présent chapitre, où figure cette expression.

Articles L. 193-3 et L. 193-4

Exclusion des garanties

L'article L. 193-3, qui s'inspire de l'article 130 de la loi locale, énonce deux règles apparemment contradictoires puisque, d'une part, il prévoit que le dommage causé par le dol ou la faute de l'assuré n'est pas garanti et que, d'autre part, l'assureur doit répondre des dommages résultant de la conduite fautive non intentionnelle du bateau. De plus, il fait double emploi avec le dernier alinéa de l'article L. 113-1 du code des assurances auquel renvoie l'article L. 193-1.

Votre commission a en conséquence supprimé cet article.

L'article L. 193-4, qui reprend pour l'essentiel l'article 132 de la loi locale, exclut du champ de la garantie les dommages provenant de l'état d'«innavigabilité» du bateau, du caractère insuffisant de son armement ou de son équipement, ou enfin de son usure ou de sa vétusté.

Votre commission a adopté cet article sous réserve d'une modification formelle et de sa renumérotation (article L. 193-3).

Article L. 193-5

Régime des biens et des marchandises assurés

Cet article fixe l'étendue de la responsabilité de l'assureur concernant les biens assurés à l'avarie commune, en particulier lorsque les marchandises appartiennent à l'armateur. Il précise en outre que la «dispatche» qu'utilise le capitaine ne peut lier l'assureur que s'il y a eu accord de volonté entre ce dernier et le capitaine sur ce document.

Précisons que la dispache est le document où figurent le décompte du règlement et la répartition de l'indemnité entre les coassureurs.

Votre commission a adopté cet article sous réserve d'une modification de forme, sous la numérotation L. 193-4.

Article L. 193-6

Régime de l'assurance au voyage

S'agissant de l'assurance au voyage, il est de règle que les garanties et les prises d'effet soient fixées contractuellement. La rédaction proposée par cet article, qui procède de l'article 138 de la loi locale, tend à envisager les différentes hypothèses concernant le point de départ et la cessation de la garantie ; elle prévoit que :

- la garantie court depuis le début du chargement ou, à défaut, depuis le départ du bateau ;

- elle finit lorsque le déchargement à destination a pris fin ou, à défaut de chargement, à la fin du voyage ;

- en cas de retard de chargement imputable à l'assuré, la garantie cesse au moment où le déchargement aurait dû normalement prendre fin ;

- si un nouveau chargement est effectué avant la fin du déchargement, la garantie cesse dès le début de ce nouveau chargement.

En cas d'interruption du voyage, le lieu d'interruption est considéré comme le lieu de destination au regard du régime de garantie.

Il n'est pas certain que toutes les situations soient embrassées par la rédaction proposée qui, au demeurant, n'est pas toujours très heureuse formellement.

C'est pourquoi votre commission, bien qu'ayant une préférence pour la fixation contractuelle du régime de la garantie, a adopté le principe de cet article devenu L. 193-5, en lui apportant des aménagements de pure forme.

Article L. 193-7

Régime de l'assurance à temps

Cet article qui reprend l'esprit de l'article 139 de la loi locale, tend à préciser le moment du début et de la fin de la garantie dans l'assurance à temps. Il prévoit en particulier que lorsque le bateau est encore en cours de route au terme du contrat, la garantie est prolongée jusqu'à son arrivée au prochain lieu de destination et renvoie en cas de déchargement aux dispositions de l'article précédent. L'assuré peut exclure cette prolongation par une déclaration adressée à l'assureur avant le départ.

Votre commission a tenu, outre une modification formelle, à cet article qui devient le L. 193-6, à préciser la forme dans laquelle cette dernière déclaration doit être faite à l'assureur.

Article L. 193-8

Résiliation du contrat en cas d'aggravation du risque ou de vente du bateau

Cet article inspiré de l'article 143 de la loi locale, précise les conditions et limites dans lesquelles l'assureur peut dénoncer le contrat en cas d'aggravation du risque.

Lorsque le bateau est en route, et que l'assureur dénonce le contrat, soit pour aggravation du risque, non imputable au souscripteur, soit en raison de la vente, le cas échéant forcée, du bateau, les effets de la dénonciation sont suspendus jusqu'à la fin du voyage. En cas de survenance du sinistre, l'obligation de l'assureur subsiste même si l'aggravation ou la vente n'ont pas été déclarées. Toutefois, si l'assuré n'a pas déclaré à l'assureur avant le début du voyage soit l'aggravation, soit la vente, l'assureur ne doit sa garantie qu'à condition qu'il ait eu connaissance de l'aggravation du risque avant le début du voyage.

Votre commission a adopté cet article, qui devient le L. 193-7 sous réserve de modifications formelles.

Article L. 193-9

Détermination de la valeur assurée

Cet article, qui procède de l'article 141 de la loi locale, tend à préciser le mode de détermination de la valeur du bateau, lors de la prise d'effet du contrat d'assurance et fixe en outre le mode de fixation du montant du dommage en cas d'avarie du bateau.

Votre commission a adopté cet article, qui devient le L. 193-8, sous réserve de modifications formelles.

SECTION 2

Assurances sur facultés

Article L. 193-10

Biens assurés

Cet article, qui reprend pour l'essentiel l'article 129 de la loi locale, pose le principe que les biens sont assurés contre tous les risques de transport sur les eaux intérieures pendant la durée du contrat.

Or rappellera qu'en droit interne, bien que les pratiques ne soient pas codifiées, il est d'usage de ne garantir que les seules pertes et dommages matériels au bateau et à ses dépendances ou aux marchandises.

Néanmoins, votre commission a adopté cet article, qui devient le L. 193-9, sans modification.

Article L. 193-11

Exclusions de garantie

Cet article, qui s'inspire de l'article 131 de la loi locale, exonère l'assureur de ses obligations dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le dommage est imputable au dol ou la faute de l'expéditeur ou du destinataire ;

- lorsque le dommage résulte d'un vice de la marchandise (détérioration interne, dépérissement, coulage, défaut d'emballage...)

Mais la rédaction retenue introduit les hypothèses par le mot "notamment", ce qui va à l'encontre des dispositions d'ordre public de l'article L. 113-1 du code des assurances et risque de pénaliser l'assuré.

En revanche, le dommage est garanti lorsque le voyage est normalement retardé par un événement lui-même garanti.

Votre commission a adopté cet article, devenu le L. 193-10, sous réserve de donner un caractère limitatif aux exclusions qu'il énonce.

Article L. 193-12

Durée de la garantie

S'agissant d'assurances sur facultés, cet article, qui procède de l'article 134 de la loi locale, précise la période de garantie pendant laquelle les marchandises sont assurées : la garantie s'étend ainsi du moment de la prise en charge des marchandises en vue de leur transfert ou de leur entrepôt provisoire. Elle cesse dès la remise des marchandises au destinataire ou en cas d'empêchement, lors de leur dépôt ou de leur vente dans les conditions prévues par la loi.

Votre commission a adopté cet article, devenu le L. 193-11, sans modification.

Article L. 193-13

Garantie des allèges

Cet article, inspiré de l'article 136 de la loi locale, prévoit que le risque d'emploi d'allèges au chargement et au déchargement doit être garanti par l'assureur, pour autant que cette pratique soit conforme aux usages locaux.

Votre commission a adopté cet article, devenu le L. 193-12, sans modification.

Article L. 193-14

Exclusion de garantie

Cet article, inspiré de l'article 137 de la loi locale, comporte deux parties distinctes :

1) Le **premier alinéa** relève l'assureur de son obligation d'assurance lorsque le transport a lieu dans des conditions autres que celles prévues au contrat. Or, ces dispositions ne paraissent pas devoir être retenues puisque désormais les contrats d'assurance couvrent les marchandises quels que soient les bateaux qui les transportent. C'est pourquoi votre commission n'a pas retenu cet alinéa.

Les **deuxième et troisième alinéas** tendent au maintien de la garantie d'assurance lorsque le transport effectué dans des conditions différentes de celles convenues, en raison d'un événement assuré intervenant après le début du contrat ou lorsque le transport est modifié ou le voyage abandonné, sans le consentement de l'assuré.

Votre commission a souscrit à l'esprit de cet article, devenu le L. 193-13, mais a adopté une rédaction s'inspirant plus étroitement du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi de 1908.

Article L. 193-15

Détermination de la valeur assurée

Cet article, reprenant l'article 140 de la loi locale, fixe le mode de détermination de la valeur de la marchandise assurée, qui est en principe sa valeur marchande commune à laquelle s'ajoutent les frais d'assurance et ceux de prise en charge du transporteur.

Votre commission a adopté cet article devenu le L. 193-14, sous réserve d'une modification de forme.

Article L. 193-16

Résiliation du contrat en cas d'aggravation du risque ou de vente de marchandises

Cet article, inspiré de l'article 142 de la loi locale, interdit à l'assureur de résilier le contrat en cas d'aggravation du risque indépendante de la volonté de l'assuré ou en cas de vente de la marchandise. Il dispense également l'assuré de l'obligation de déclaration de l'aggravation du risque ou de la vente de marchandises.

Cet article est contraire aux nouvelles dispositions de l'article L. 113-4 du code des assurances, dans la rédaction issue de la loi du 31 décembre 1989. Selon cet article, l'assureur a la faculté de résilier le contrat en cas d'aggravation du risque au cours de la période de garantie et cela quelle qu'en soit la cause.

De plus, cet article est en contradiction avec l'article L. 193-20 ci-après, puisque le premier permet de ne pas déclarer une aggravation du risque à l'assureur, alors que le second en fait une obligation pour l'assuré.

Par souci de cohérence, votre commission n'a pas retenu le présent article.

SECTION 3

Dispositions communes

Article L. 193-17

Obligations de l'assuré en cas de survenance du dommage

Cet article, qui procède de l'article 144 de la loi locale, tend à préciser les règles de conduite incombant à l'assuré en cas de survenance du dommage. Il précise notamment que l'assuré est tenu de limiter et d'écartier ce dommage et de suivre les instructions de l'assureur. Dans la mesure où les circonstances le lui permettent, l'assuré doit demander ses instructions à l'assureur. Si plusieurs assureurs sont intéressés et donnent des instructions contradictoires, la proposition de loi indique que le souscripteur «agira en conséquence». Cette rédaction risque d'être source d'ambiguïté.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter une rédaction simplifiée pour le présent article, devenu l'article L. 193-15.

Article L. 193-18

Dépenses prises en charge par l'assureur

Cet article a pour objet de définir les dépenses et les risques que l'assureur est tenu de garantir, en cas d'avarie.

Le premier alinéa fait référence à «ces dépenses, même infructueuses», ce démonstratif semblant renvoyer à l'article précédent qui pourtant n'emploie pas le terme de dépenses. On peut supposer qu'il s'agit des frais liés aux mesures de sauvegarde, mais il convient de rappeler que d'autres frais peuvent être, le cas échéant, couverts par l'assurance dans certaines limites, tels que les frais de sauvetage et d'assistance, les frais de retirement, les frais d'enlèvement de la cargaison, la contribution à l'avarie commune...

Quoi qu'il en soit, la formulation employée dans la proposition de loi implique une obligation très large pour l'assureur,

puisque est mis à sa charge, par cet alinéa, le montant de dépense dont le contenu n'est pas précisé, mais dont le total peut dépasser «le montant de la somme assurée».

Le second alinéa de cet article est plus précis. Il énumère en effet les dépenses et contributions qui ont pu être mises antérieurement à la charge de l'assureur et qui ne le dispense pas de garantir le risque : dépenses pour écarter, réduire, constater ou évaluer le dommage, pour rétablir ou réparer la chose endommagée, contribution à l'avarie commune, frais avancés par l'assureur pour faire face à de telles dépenses.

Selon le droit commun, les assureurs garantissent les dommages et pertes matérielles ainsi que les frais raisonnablement exposés pour réduire les conséquences d'un sinistre leur incombant mais seulement dans la limite des capitaux assurés.

Les garanties d'assurance résultant de cet alinéa sont donc nettement plus étendues et vont, au-delà des obligations définies par l'article 144, deuxième alinéa de la loi locale de 1908 dont cet article semble s'inspirer.

C'est pourquoi votre commission a cherché (nouvel article L. 193-17), tout en maintenant une dérogation au droit commun en la matière, à se rapprocher de la loi locale sur ce point.

Article L. 193-19

Indemnisation : obligations de l'assureur

Cet article qui procède de l'article 145 de la loi locale met à la charge de l'assureur, outre l'obligation de payer le montant de la somme assurée, le remboursement des dépenses faites en vue d'écarter ou d'atténuer le dommage ou de rétablir ou réparer la chose assurée, mais à condition que ces dépenses aient été faites avant que l'assureur n'ait fait connaître à l'assuré sa volonté de l'indemniser.

Cet article semble redondant en partie avec l'article précédent mais, dans la mesure où votre commission vous a proposé une nouvelle rédaction pour l'article L 193-17 (devenu L. 193-16), elle a adopté cet article, sous réserve de modifications purement formelles, sous la numérotation L. 193-17.

Article L. 193-20

Obligation pour l'assuré de déclarer les sinistres

Cet article qui s'inspire de l'article 146 de la loi locale met à la charge de l'assuré l'obligation de signaler immédiatement à l'assureur, même s'il n'a pas droit à indemnité, tout accident présentant de l'importance au regard du risque assuré.

Cette obligation d'information n'appelle pas de commentaire particulier.

Votre commission a adopté le contenu de cet article sous réserve d'une modification de pure forme, sous la numérotation L. 193-18.

Article L. 193-21

Assurance maritime

Cet article prévoit que lorsque le voyage est en partie effectué par voie maritime, ce sont les règles de l'assurance maritime qui sont applicables à l'ensemble du voyage.

Cette disposition de principe qui reprend en le simplifiant l'article 147 de la loi locale est de nature à clarifier les règles applicables.

Votre commission a adopté cet article sans modification (article L. 193-19).

Article L. 193-22

Champ d'application

Cet article précise que les dispositions du chapitre premier du titre IX, examinées ci-dessus, sont applicables aux assurances fluviales, sous la réserve de l'article L. 193-21.

Dès lors que le chapitre premier est intitulé «dispositions générales», il est clair qu'il s'applique aux assurances fluviales comme aux assurances non fluviales.

La précision apportée par l'article L 193-22 n'apparaît pas en conséquence d'une utilité déterminante. C'est pourquoi votre commission a supprimé cet article.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous propose d'adopter la proposition de loi ci-après.

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS
SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 54 (1989-1990)**

Proposition de loi tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Article premier

L'article L. 111-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. L. 111-4.* - Le présent code est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions du titre IX ci-après.

«*La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance est abrogée.*

«*Le chapitre IV du Titre II de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé.*»

Art. 2.

Dans le livre premier du code des assurances, il est inséré un titre nouveau ainsi rédigé :

«TITRE IX

**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS
DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE**

«CHAPITRE PREMIER

«Dispositions générales.

« *Art. L. 191-1.* - Le code des assurances est applicable aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions ci-après.

« *Art. L. 191-2.* - Le risque est regardé comme situé dans lesdits départements :

« 1° si les biens sont situés dans ces départements, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu ;

« 2° lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature immatriculés dans ces départements ;

« 3° si le contrat a été souscrit dans ces départements, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche concernée ;

« 4° dans tous les autres cas que ceux qui sont visés ci-dessus, si le souscripteur a sa résidence principale dans ces départements ou si, le souscripteur étant une personne morale, l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte est situé dans ces départements.

« *Art. L. 191-3.* - Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions du présent titre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

«Art. L. 191-4.- Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

«Art. L. 191-5. - En cas de manquement à une obligation lui incombant après la survenance du sinistre, l'assuré n'encourt la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part.

«Art. L. 191-6. - Chaque partie a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

«L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

«Art. L. 191-7.- Sans préjudice des dispositions des articles L. 211-17 et L. 242-1, l'indemnité due à l'assuré porte intérêt au taux légal à partir de l'expiration du mois qui suit la déclaration du sinistre.

«Si le préjudice n'est pas encore complètement chiffré à cette date, l'assuré peut demander le versement d'une provision égale au montant du dommage déjà établi.

«Le délai ne court pas tant que l'évaluation du dommage est retardée par la faute de l'assuré.

«CHAPITRE II

«Dispositions applicables aux assurances non fluviales.

«Art. L. 192-1.- Le délai prévu à l'article L. 114-1 alinéa premier est porté à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

«Art. L. 192-2.- La suspension du contrat d'assurance prévue à l'article L. 121-11 prendra effet à partir du cinquième jour, à zéro heure, suivant celui de l'aliénation.

«Art. L. 192-3.- Nonobstant les dispositions de l'article L. 122-4 et sauf stipulations expresses contraires, l'assureur est tenu de réparer, outre les dommages résultant de l'action du feu, d'une

explosion ou de la foudre, ceux qui sont la conséquence inévitable de l'incendie ou sont causés par son extinction, la démolition et le déblaiement des locaux, le vol et la disparition d'objets assurés.

«Art. L. 192-4.- A l'égard de l'assurance des immeubles, le créancier hypothécaire qui a notifié son hypothèque à l'assureur ne peut se voir opposer tout fait quelconque ayant pour effet de mettre fin à la garantie ou de diminuer la couverture du risque qu'un mois après qu'il en a été avisé par l'assureur ou qu'il en a eu connaissance par un autre moyen.

«L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'assurance prend fin par suite du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'assureur ou par suite du défaut de paiement de la prime.

«L'assureur qui est libéré de sa garantie à raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations, à l'exception de celle du paiement de la prime, reste tenu envers le créancier hypothécaire, même si l'hypothèque ne lui a pas été notifiée. Il en est de même lorsque l'assureur résilie le contrat après la survenance du sinistre.

«L'assureur qui paie le créancier hypothécaire conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits de celui-ci. La subrogation ne peut porter préjudice aux droits des autres créanciers hypothécaires inscrits au même rang ou à un rang postérieur à l'égard desquels l'assureur reste tenu.

«L'assureur doit prévenir immédiatement le créancier hypothécaire qui lui a notifié son hypothèque qu'il a été imparti à l'assuré pour le paiement de la prime un délai à l'expiration duquel l'assurance sera résiliée pour non-paiement de la prime.

«L'assureur ne peut refuser la prime offerte par le créancier hypothécaire, alors même que l'assuré s'y opposerait.

«Art. L. 192-5.- Si le contrat impose la reconstruction du bâtiment sinistré, le paiement de l'indemnité n'est opposable au créancier hypothécaire qu'un mois après la notification par l'assureur de ce que le paiement se fera sans que l'affectation de l'indemnité à la reconstruction soit certaine. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le créancier hypothécaire pourra s'opposer au paiement de l'indemnité d'assurance.

«Art. L. 192-6.- En cas de changement de domicile du créancier hypothécaire, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception est valablement faite par l'assureur au dernier domicile connu du créancier hypothécaire.

«*Art. L. 192-7.*- Les dispositions des articles L. 192-3 à L. 192-5 et celles des articles 1127 et 1128 du code civil local sont également applicables aux créanciers privilégiés.

«CHAPITRE III

«Dispositions applicables aux assurances fluviales.

«*Art. L. 193-1.*- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 111-1, le contrat d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation fluviale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est soumis aux dispositions des titres Ier, II et III du livre premier, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

«SECTION I

«Les assurances sur corps.

«*Art. L. 193-2.*- L'assureur du bateau garantit tous les risques relatifs à la navigation auxquels celui-ci est exposé pendant la durée du contrat. Il répond également de l'obligation dont l'assuré est tenu à l'égard d'un tiers par suite d'une collision de bateaux.

«*Art. L. 193-3.*- L'assureur ne garantit pas les dommages qui proviennent du fait que le bateau entreprend le voyage dans un état le rendant impropre à la navigation, ou insuffisamment armé ou équipé.

«De même il ne garantit pas le dommage qui n'est que la conséquence de l'usure normale du bateau ou de sa vétusté.

«*Art. L. 193-4.*- L'assureur répond de la contribution des biens assurés à l'avarie commune. Lorsque les marchandises à bord appartiennent toutes à l'armateur, l'assureur garantit les pertes qui auraient constitué une avarie commune si les marchandises avaient appartenu à un tiers ;

«La dispache établie par le capitaine ne lie l'assureur que si celui-ci y a donné son consentement.

«*Art. L. 193-5.-* Dans l'assurance au voyage, la garantie prend effet à compter du début du chargement et, à défaut, dès le départ du voyage. Elle prend fin au terme du déchargement à destination, ou, à défaut de chargement, à la fin du voyage. En cas de retard de chargement imputable à l'assuré ou à ses préposés, la garantie cesse au moment où le déchargement aurait normalement pris fin sans ce retard.

«Si, avant la fin du déchargement, le bateau prend un nouveau chargement pour un nouveau voyage, la garantie prend fin au moment où commence le nouveau chargement. Lorsque le voyage assuré est abandonné, le lieu où il cesse constitue, pour la garantie, le lieu de destination.

«*Art. L. 193-6.-* Dans l'assurance à temps, lorsque au terme fixé par le contrat, le bateau se trouve en cours de route, la garantie est prolongée jusqu'à son arrivée à son prochain lieu de destination, et en cas de déchargement, jusqu'au moment prévu à l'article L. 193-6.

«L'assuré peut exclure cette prolongation par une déclaration adressée à l'assureur avant le départ du bateau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

«*Art. L. 193-7.-* Lorsque, le bateau étant en route, l'assureur résilie le contrat du fait d'une aggravation du risque indépendante de la volonté de l'assuré ou en raison de la vente du bateau, les effets de la résiliation sont suspendus jusqu'à la fin du voyage.

«L'obligation de l'assureur subsiste lorsque –durant ce temps– survient l'événement assuré, même si l'aggravation ou la vente n'ont pas été déclarées.

«Lorsque l'assuré contrevient, avant le début du voyage, à son obligation de déclaration à l'assureur, l'alinéa qui précède n'est applicable qu'à la condition que l'assureur ait eu connaissance de l'aggravation du risque ou de la vente du bateau avant le début du voyage.

«Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de vente forcée du bateau.

«*Art. L. 193-8.-* La valeur du bateau, lors de la prise d'effet du contrat d'assurance, constitue sa valeur d'assurance. Elle la demeure lors de la réalisation du risque.

«En cas d'avarie du bateau, lorsque celui-ci peut être réparé, le montant des dépenses de remise en état constitue celui du dommage.

«SECTION II

«Assurances sur facultés.

«Art. L. 193-9.- L'assureur garantit les biens contre tous les risques de transports sur les eaux intérieures auxquels ils sont exposés durant le contrat.

«Art. L. 193-10.- L'assureur ne répond pas du dommage que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par dol ou par faute.

«Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, résultant de sa détérioration interne, de son dépérissement, de son coulage, ainsi que du défaut d'emballage ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il répond.

«Art. L. 193-11.- Les marchandises sont assurées pendant toute la durée du voyage assuré. La garantie commence dès la prise en charge pour leur transport ou, lorsque celui-ci ne peut intervenir immédiatement, dès leur entrepôt provisoire.

«Elle cesse dès leur délivrance à destination au destinataire et, en cas d'empêchement, à leur dépôt ou à leur vente, conformément à la loi.

«Art. L. 193-12.- L'assureur répond du risque d'emploi d'allèges au chargement ou au déchargement, dès lors que celui-ci est conforme aux usages locaux.

«Art. L. 193-13.- Si le contrat a commencé de produire ses effets, les marchandises demeurent assurées, lorsque par suite d'un accident couvert par l'assurance, elles sont transportées par terre ou par un bateau autre que celui désigné au contrat. Il en est de même lorsque le transport est modifié ou le voyage abandonné, sans le consentement de l'assuré, après le début de l'assurance.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les frais de transport, d'entrepôt provisoire et les frais supplémentaires de transport demeurent couverts.

« *Art. L. 193-14.* - La valeur d'assurance de la marchandise est sa valeur marchande commune. En l'absence de celle-ci, c'est la valeur commune de la marchandise au lieu d'expédition, au moment déterminé par les articles L. 193-12 et L. 193-13 ; il s'y ajoute les frais d'assurance et ceux de prise en charge du transporteur.

« La valeur définie à l'alinéa précédent constitue également la valeur d'assurance au moment de la survenance du risque.

« SECTION III

« Dispositions communes.

« *Art. L. 193-15.* - En cas de survenance du risque, l'assuré est tenu de le limiter ou de l'écarter et de suivre à cet effet les instructions de l'assureur ; si les circonstances le permettent, il doit demander des instructions à l'assureur.

« *Art. L. 193-16.* - Lorsque des dépenses ont été supportées par l'assuré, soit pour écarter ou atténuer le risque, soit pour constater ou évaluer le dommage, soit pour réparer le bien endommagé à l'occasion du sinistre, soit pour contribuer à l'avarie commune, soit parce que l'assuré était personnellement tenu de faire ces dépenses, l'assureur garantit le risque, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dépenses ainsi mises à la charge de l'assuré.

« *Art. L. 193-17.* - Après réalisation du risque, l'assureur peut se libérer de ses obligations moyennant paiement de l'indemnité. Il reste néanmoins tenu au remboursement des dépenses faites en vue d'écarter ou d'atténuer le dommage, pour rétablir ou réparer le bien assuré à la condition que ces dépenses aient été faites avant que l'assuré n'ait été informé de la volonté de l'assureur de se libérer par le paiement de l'indemnité.

« *Art. L. 193-18.* - L'assuré doit signaler immédiatement, même s'il n'a pas droit à indemnité, tout accident du bâtiment ou du chargement présentant de l'importance quant au risque assuré.

«Art. L. 193-19.- Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie maritime, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage.»

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
Code des assurances	Article premier. L'article L. 111-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :	Article premier. Alinéa sans modification
Art. L. 111-4. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il peut être dérogé à la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance, maintenue en vigueur par l'article 66 de la loi du 1er juin 1924, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 24 juillet 1921 prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé.	" Art. L. 111-4. - Le présent code est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions du titre IX ci-après.	" Art. L. 111-4. - Alinéa sans modification
L'assureur doit informer l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, que les parties peuvent, par une simple déclaration de leur volonté, le soustraire à l'application de la loi locale, sous réserve des dispositions impératives que celle-ci contient, et le soumettre au droit commun. Il doit également l'informer de la différence existant entre les deux législations au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat.	" La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance est abrogée. "	Alinéa sans modification
		"Le chapitre IV du Titre II de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé."

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 2.

Dans le livre premier du code des assurances, il est inséré un titre nouveau ainsi rédigé :

" TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

" CHAPITRE PREMIER

" Dispositions générales.

" Art. L. 191-1.- Le code des assurances est applicable aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions *permanentes* ci-après.

" Art. L. 191-2.- Le risque est regardé comme situé dans lesdits départements :

" 1° si les biens sont situés dans ces départements, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à leur contenu *dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance* ;

" 2° lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature immatriculés dans ces départements ;

Art. 2.

Alinéa sans modification

" TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

" CHAPITRE PREMIER

" Dispositions générales.

" Art. L. 191-1.- ...

...des dispositions ci-après.

" Art. L. 191-2.- Alinéa sans modification

" 1° si...

...contenu;

" 2° Sans modification

Art. L. 351-3.- Pour l'application du présent titre, est regardé comme Etat de situation de risque :

1° l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance ;

2° l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>3°-l'Etat où a été souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;</p>	<p>" 3° si le souscripteur d'assurance a souscrit le contrat dans ces départements, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche concernée ;</p>	<p>"3° si le <i>contrat a été souscrit</i> dans ces départements, lorsqu'il ...</p>
<p>4° dans tous les autres cas que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, l'Etat dans lequel le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'Etat où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.</p>	<p>" 4° dans tous les autres-cas que ceux qui sont visés ci-dessus, si le souscripteur a sa résidence principale dans ces départements ou si, le souscripteur étant une personne morale, l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte est situé dans ces départements.</p>	<p>... concernée ;</p> <p>" 4° Sans modification</p>
<p>Loi du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance</p>	<p>" Art. L. 191-3.- Toute stipulation contraire à la présente annexe est réputée non écrite.</p>	<p>" Art. L. 191-3.- <i>Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions du présent titre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.</i></p>
<p>Article 21.- Si l'assureur résilie le contrat après que l'événement assuré s'est produit, il reste tenu de fournir la prestation convenue, lorsque la circonstance, relativement à laquelle s'est produit le manquement à l'obligation de déclaration, a été sans influence sur la survenance de l'événement et sur l'étendue de la prestation de l'assureur.</p>	<p>" Art. L. 191-4.- Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.</p>	<p>" Art. L. 191-4.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

Article 41.- S'il a été contrevenu aux obligations relatives à la déclaration incombant à l'assuré au moment de la conclusion de l'assurance, mais que l'assureur soit privé du droit de résiliation parce que l'autre partie n'est pas en faute, l'assureur peut dans le cas où, à raison de l'augmentation du risque, une prime plus élevée serait équitable, réclamer cette prime plus élevée à partir du commencement de la période d'assurance en cours. Il en est de même dans le cas où, lors de la conclusion du contrat, une circonstance importante au point de vue de l'appréciation du risque n'a pas été signalée à l'assureur, parce que l'autre partie ne la connaissait pas.

Lorsque l'assureur, d'après les règles admises pour sa profession, n'accepte pas ce risque plus élevé, même contre une prime plus forte, il pourra dénoncer le contrat d'assurance moyennant un délai de préavis d'un mois.

Le droit à la prime plus élevée s'éteint, lorsque l'assureur ne l'a pas fait valoir dans le délai d'un mois à partir du moment où il a eu connaissance de la contravention à l'obligation de déclaration ou de la circonstance qui n'a pas été déclarée. Il en est de même au droit de dénonciation s'il n'a pas été exercé dans le délai prévu.

Code des assurances

Art. L. 113-9.- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Loi du 30 mai 1908 précitée.

Art. 6.-

Lorsqu'une disposition de ce genre est intervenue pour le cas de manquement à une obligation qui devait être remplie à l'égard de l'assureur après la survenance de l'événement assuré, la conséquence juridique ne se produit pas si le manquement ne provient ni de l'intention ni d'une négligence grave.

Art. 67.- Lorsque l'assuré a le droit de réclamer à un tiers la réparation du dommage, ce droit passe à l'assureur, dans la mesure où celui-ci indemnise l'assuré. Il ne pourra cependant être fait état de cette subrogation au préjudice de l'assuré. Si l'assuré renonce à son droit d'action contre un tiers ou à un droit constituant une garantie de son action, l'assureur est libéré de son obligation d'indemniser l'assuré, dans la mesure où il aurait pu se faire indemniser par le tiers.

" Art. L. 191-5- Pour les obligations nées après les sinistres, la déchéance n'est encourue par l'assuré qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part.

" Art. L. 191-6.- En matière d'assurance de dommages non maritimes, il ne pourra être fait usage par l'assureur après indemnisation de sa subrogation dans les droits de l'assuré, à l'égard de tiers, si cette subrogation est exercée au préjudice de l'assuré.

"Art. L. 191-5. - En cas de manquement à une obligation lui incombant après la survenance du sinistre, l'assuré n'encourt la déchéance qu'en cas ...
... de sa part.

Article supprimé

Texte en vigueur

Lorsque le droit de recours de l'assuré existe contre un membre de sa famille vivant avec lui, la subrogation n'a pas lieu, à moins que le membre de la famille n'ait causé intentionnellement le dommage.

Art. 19.- Lorsque le contrat a été conclu par un fondé de pouvoir ou par un représentant non muni de procuration, il y a lieu de tenir compte, pour fixer le droit de résiliation de l'assureur, non seulement de la connaissance et de la mauvaise foi du représentant, mais encore de la connaissance et de la mauvaise foi de l'assuré. L'assuré ne peut invoquer le fait que l'omission ou l'inexactitude de la déclaration d'une circonstance importante s'est produite sans faute, qu'autant qu'aucune faute ne peut être imputée ni à son représentant ni à lui-même.

Art. 96.- Chaque partie a le droit de dénoncer l'assurance, après la survenance de l'événement assuré.

La dénonciation n'est recevable que jusqu'à l'expiration du mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité. L'assureur doit donner un préavis d'un mois. L'assuré ne peut pas dénoncer le contrat pour une époque postérieure à l'expiration de la période d'assurance en cours.

Si l'assuré dénonce le contrat, l'assureur a droit néanmoins à la prime pour la période d'assurance en cours. Si l'assureur dénonce le contrat, il en est de même pour la partie de la prime s'appliquant au montant de la somme assurée correspondant au dommage ; en ce qui concerne la prime s'appliquant au solde de la somme assurée, l'assureur n'a droit qu'à la partie afférente au temps déjà écoulé de la période d'assurance.

Texte de la proposition de loi

* Art. L. 191-7.- Chaque partie a le droit de dénoncer l'assurance, après la réalisation du sinistre, dans un délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

Conclusions de la commission

"Art. L. 191-6. - Chaque partie a le droit de résilier le contrat, après ...

... à l'indemnité.

Texte en vigueur

Art. 158.- Lorsque après la survenance de l'événement assuré, l'assureur a reconnu, à l'égard de l'assuré, l'obligation où il était de payer l'indemnité, ou qu'il a refusé le paiement de l'indemnité échue, chaque partie a le droit de dénoncer l'assurance. Il en est de même quand l'assureur donne pour instructions à l'assuré de se laisser poursuivre judiciairement en ce qui concerne le droit du tiers.

La dénonciation n'est admissible que dans le délai d'un mois à dater de la reconnaissance de l'obligation de payer l'indemnité ou du refus de la payer, ou à compter du moment où le jugement sur la contestation avec le tiers a acquis force de chose jugée. L'assureur est tenu de donner un préavis d'un mois. L'assuré ne peut pas dénoncer le contrat avec effet à une date postérieure à celle où prend fin la période d'assurance en cours.

Dans le cas où l'assuré dénonce le contrat, l'assureur conserve néanmoins le droit à la prime pour la période d'assurance en cours. Si c'est l'assureur qui le dénonce, il n'a droit qu'à la partie de la prime correspondant à la période expirée.

Art. 20.- Le droit de résiliation ne peut être exercé que dans le délai d'un mois. Le délai court à partir du moment où l'assureur a eu connaissance du manquement à l'obligation de déclaration.

La résiliation a lieu au moyen d'une déclaration faite à l'assuré. En cas de résiliation et dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement en ce qui concerne la prime, les deux parties sont tenues de se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre ; les sommes d'argent portent intérêt à partir du moment où elles ont été reçues.

Texte de la proposition de loi

" L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Conclusions de la commission

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Art. 94.- L'indemnité porte intérêt à quatre pour cent l'an à partir de l'expiration du mois qui suit la déclaration de survenance de l'événement assuré, à moins qu'à raison de circonstances spéciales, l'obligation de payer les intérêts ne soit plus étendue.

Si le dommage n'est pas encore complètement évalué un mois après la déclaration de survenance de l'événement assuré, l'assuré peut exiger qu'il lui soit versé, à valoir sur sa créance définitive, une somme égale à la somme minima que l'assureur aura à payer d'après l'état de choses.

Les délais fixés aux alinéas premier et 2 ne courent pas tant que l'évaluation du dommage n'a pu avoir lieu par suite d'une faute de l'assuré.

Art. 154.- L'assureur doit payer l'indemnité dans le délai de deux semaines à compter du moment où le tiers a été dédommagé par l'assuré, ou à compter du moment où la réclamation du tiers a été admise par un jugement passé en force de chose jugée, ou à partir du moment où elle a fait l'objet d'une reconnaissance ou d'une transaction. S'il y a des frais à rembourser conformément à l'article 150, l'indemnité doit être payée dans les deux semaines de la communication du compte.

L'assureur ne peut pas se prévaloir de la clause d'une convention, aux termes de laquelle il serait libéré de l'engagement de fournir la prestation dans le cas où, sans le consentement de l'assureur, l'assuré indemniserait le tiers ou reconnaîtrait le droit de ce dernier, lorsqu'il résulte des circonstances que l'assuré ne pouvait pas, sans une injustice évidente, refuser d'indemniser le tiers ou de reconnaître son droit.

Texte de la proposition de loi

" Art. L. 191-8.- L'indemnité due à l'assuré porte intérêt au taux légal à partir de l'expiration du mois qui suit la déclaration du sinistre.

" Si le préjudice n'est pas encore complètement chiffré à cette date, l'assuré peut demander le versement d'une provision égale au dommage déjà établi.

" Le délai ne court pas tant que l'évaluation du dommage est retardée par la faute de l'assuré.

Conclusions de la commission

"Art. L. 191-7.- Sans préjudice des dispositions des articles L. 211-17 et L. 242-1, l'indemnité due...
...sinistre.

" Si...
...égale au
montant du dommage déjà établi.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Code des assurances</p>	<p>" CHAPITRE II</p>	<p>" CHAPITRE II</p>
<p>Art. L. 114-1.- Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p> <p>.....</p>	<p>" Dispositions applicables aux assurances non fluviales.</p>	<p>" Dispositions applicables aux assurances non fluviales.</p>
<p>Loi du 30 mai 1908 précitée.</p>	<p>" Art. L. 192-1.- Le délai prévu à l'article L. 114-1 alinéa premier est porté à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.</p>	<p>" Art. L. 192-1.- Sans modification</p>
<p>Art. 12.- Les droits nés d'un contrat d'assurance se prescrivent par deux ans ; en cas d'assurance sur la vie par cinq ans. La prescription commence à courir à l'expiration de l'année au cours de laquelle la prestation peut être réclamée.</p>		
<p>Lorsqu'il est stipulé au contrat que l'assureur doit être déchargé de toute prestation, si l'exécution de celle-ci n'a pas été réclamée en justice dans un certain délai, ce délai ne commencera à courir qu'après que l'assureur aura refusé par écrit d'obtempérer à la demande de l'assuré, en lui rappelant les conséquences juridiques liées à l'expiration du délai. Le délai doit nécessairement être de six mois au moins.</p>		
<p>L'assureur ne pourra pas se prévaloir d'une convention par laquelle la prescription des actions dirigées contre lui serait facilitée ou par laquelle les prescriptions de l'alinéa 2 seraient éludées au détriment de l'assuré.</p>		
<p>Art. 69.- Si la chose assurée est aliénée par l'assuré, les obligations actives et passives de l'assuré résultant du contrat d'assurance passent du vendeur à l'acquéreur tant que la propriété demeure à ce dernier.</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement de la prime pour la période d'assurance en cours au moment de l'aliénation.

L'aliénation ne produit ses effets à l'égard de l'assureur, en ce qui concerne les créances que le contrat d'assurance fait naître contre lui, qu'à partir du moment où il a connaissance de cette aliénation ; les prescriptions des articles 406 à 408 du code civil (allemand) s'appliquent par analogie.

Art. 70:- L'assureur a le droit de dénoncer l'assurance à l'acquéreur au moyen d'un délai de préavis d'un mois. Le droit de dénonciation s'éteint si l'assureur n'en a pas fait usage dans le délai d'un mois à partir du moment où il a appris l'aliénation.

L'acquéreur est fondé à dénoncer l'assurance sans délai de préavis. Ce droit s'éteint s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition ; si l'acquéreur n'avait pas connaissance de l'assurance, son droit de dénonciation subsiste pendant un mois après qu'il a appris l'existence de l'assurance.

Lorsque l'assurance est dénoncée dans les conditions prévues par les dispositions précédentes, le vendeur est tenu de payer la prime à l'assureur, mais cette obligation est limitée à la période d'assurance en cours au moment de la dénonciation ; dans ces cas, l'acquéreur n'est pas tenu au paiement de la prime.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 71.- L'aliénation doit être immédiatement notifiée à l'assureur. Si aucun avis n'est donné immédiatement soit par l'acquéreur, soit par le vendeur, l'assureur est libéré de l'obligation de fournir la prestation, dans le cas où l'événement assuré survient plus d'un mois après que l'avis aurait dû lui parvenir.

L'obligation pour l'assureur de fournir la prestation est maintenue, lorsque l'aliénation lui était connue au moment où l'avis aurait dû lui parvenir. Il en est de même lorsque, au moment de la survenance de l'événement assuré, le délai de la dénonciation accordé à l'assureur est expiré sans que cette dénonciation ait eu lieu.

Art. 72.- L'assureur ne peut pas se prévaloir de la clause d'une convention qui permettrait d'élu-der les prescriptions des articles 69 à 71, au détriment de l'acquéreur. Toutefois, il est permis de stipuler que la dénonciation que peut faire l'acquéreur aux termes de l'article 70, alinéa 2, et l'avis de l'aliénation devront être donnés par écrit.

Art. 73.- En cas de vente forcée aux enchères de la chose assurée, les prescriptions des articles 69 à 72 sont applicables par analogie.

Code des assurances

Art. L. 121-11.- En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

" Art. L. 192-2.- La suspension du contrat d'assurance prévue à l'article L. 121-11 prendra effet à partir du cinquième jour, à 0 heure, suivant celui de l'aliénation.

" Art. L. 192-2.- Sans modification

Texte en vigueur

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Il peut être stipulé au contrat qu'à défaut de cette notification, l'assureur a droit à une indemnité d'un montant égal à la portion de prime échue ou à échoir correspondant au temps écoulé entre la date de l'aliénation et le jour où il en a eu connaissance. Le montant de cette indemnité ne peut dépasser la moitié d'une prime annuelle.

Il peut également être stipulé une indemnité au profit de l'assureur lorsque la résiliation est le fait de l'assuré ou intervient de plein droit par application du présent article. Le montant maximal de cette indemnité est également fixé à la moitié d'une prime annuelle.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Loi du 30 mai 1908 précitée.</p>	<p>" Art. L. 192-3.- Nonobstant les dispositions de l'article L. 122-4 et sauf stipulations expresses contraires, l'assureur est tenu de réparer, outre les dommages résultant de l'action du feu, d'une explosion ou de la foudre, ceux qui sont la conséquence inévitable de l'incendie ou sont causés par son extinction, la démolition et le déblaiement des locaux, le vol et la disparition d'objets assurés.</p>	<p>" Art. L. 192-3.- Sans modification</p>
<p>TITRE II</p>		
<p>Assurance contre l'incendie.</p>		
<p>.....</p> <p>Art. 82.- L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de l'incendie, d'une explosion ou de la foudre.</p>		
<p>Art. 83.- En cas d'incendie, l'assureur est tenu de réparer le dommage causé par la destruction ou la détérioration des choses assurées, dans la mesure où la destruction ou la détérioration proviennent de l'action du feu, ou sont la conséquence inévitable de l'incendie. L'assureur doit également réparer le dommage causé, lors de l'incendie, par l'extinction du feu, la démolition et le déblaiement des locaux ; il en est de même du dommage résultant de la disparition, lors de l'incendie, d'objets assurés.</p>		
<p>Ces prescriptions sont applicables par analogie à la responsabilité de l'assureur en cas de dommage causé par la foudre ou par une explosion.</p>		
<p>Code des assurances</p>		
<p>Art. L. 122-4.- L'assureur répond, de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition est provenue d'un vol.</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Loi du 30 mai 1908 précitée.

Art. 100.- En cas d'assurance de bâtiment, si le créancier hypothécaire a notifié son hypothèque à l'assureur, une dénonciation, une résiliation ou un fait quelconque ayant pour conséquence de mettre fin à l'assurance n'ont d'effet à l'égard du créancier hypothécaire qu'un mois après que la cessation de l'assurance, ou, si elle n'avait pas encore eu lieu, l'époque de la cessation lui a été communiquée par l'assureur ou a été portée à sa connaissance d'une autre manière. Il n'en est pas ainsi, toutefois, quand l'assurance prend fin par suite du défaut de paiement de la prime en temps utile, ou par suite de la faillite de l'assureur.

⊙ Ces prescriptions sont applicables par analogie au cas où il s'agit de la validité d'une convention conclue entre l'assureur et l'assuré, par laquelle le montant de l'assurance ou l'étendue du risque dont répond l'assureur subit une diminution.

La nullité du contrat d'assurance résultant de l'article 51, alinéa 2 ou de l'article 59, alinéa 3, ne peut pas être invoquée contre le créancier hypothécaire qui a notifié son hypothèque à l'assureur. Mais l'assurance prend fin à son égard un mois après que la nullité lui a été communiquée par l'assureur ou qu'il en a eu connaissance d'une autre manière.

" Art. L. 192-4.- A l'égard de l'assurance des immeubles, le créancier hypothécaire qui a notifié son hypothèque à l'assureur ne peut se voir opposer tout fait quelconque ayant pour effet de mettre fin à la garantie ou de diminuer la couverture du risque qu'un mois après qu'il en a été avisé par l'assureur ou qu'il en a eu connaissance par un autre moyen.

" L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'assurance prend fin par suite du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'assureur ou par suite du défaut de paiement de la prime.

" Art. L. 192-4.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. 101.- En cas d'assurance d'un bâtiment, si l'assureur se trouve libéré de la prestation à raison de la conduite de l'assuré, son obligation reste entière à l'égard du créancier hypothécaire, que l'hypothèque lui ait été notifiée ou non. Il en est de même quand l'assureur, après survenance de l'événement assuré, résilie le contrat.</p>	<p>" L'assureur qui est libéré de sa garantie à raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations, à l'exception de celle du paiement de la prime, reste tenu envers le créancier hypothécaire, même si l'hypothèque ne lui a pas été notifiée. Il en est de même lorsque l'assureur résilie le contrat après la survenance du sinistre.</p>	Alinéa sans modification
<p>La disposition de l'alinéa premier, phrase première, n'est pas applicable, quand l'assureur est libéré de la prestation par suite du défaut de paiement de la prime en temps utile.</p>		
<p>Art. 102.- Quand l'assureur a payé le créancier hypothécaire conformément aux dispositions des articles 100 et 101, il est subrogé dans l'hypothèque. La subrogation ne peut valoir au détriment d'un créancier hypothécaire inscrit au même rang ou à un rang postérieur à l'égard duquel l'obligation de l'assureur à l'acquittement de la prestation subsiste.</p>	<p>"L'assureur qui paie le créancier hypothécaire conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits de celui-ci. La subrogation ne peut préjudicier aux droits des autres créanciers hypothécaires inscrits au même rang ou à un rang postérieur à l'égard desquels l'assureur reste tenu.</p>	"L'assureur...
		...ne peut porter préjudice aux droits...
		...tenu.
<p>Art. 103.- En matière d'assurance de bâtiment, l'assureur doit prévenir immédiatement le créancier hypothécaire qui lui a notifié son hypothèque, quand il est impartie à l'assuré un délai pour le paiement de la prime conformément aux articles 39 et 91. Il en est de même, quand l'assurance est dénoncée, après l'expiration du délai, pour défaut de paiement de la prime.</p>	<p>"L'assureur doit prévenir immédiatement le créancier hypothécaire qui lui a notifié son hypothèque qu'il a été impartie à l'assuré pour le paiement de la prime un délai à l'expiration duquel l'assurance sera dénoncée pour non-paiement de la prime.</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. 105.- En matière d'assurance de bâtiment, l'assureur ne peut pas refuser la prime offerte par le créancier hypothécaire, alors même que l'assuré s'y opposerait.</p>	<p>"L'assureur ne peut refuser la prime offerte par le créancier hypothécaire, alors même que l'assuré s'y opposerait.</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

"Art. L. 192-5.- Si le contrat impose la reconstruction du bâtiment sinistré, le paiement de l'indemnité n'est opposable au créancier hypothécaire qu'un mois après la notification par l'assureur de ce que le paiement se fera sans que l'affectation de l'indemnité à la reconstruction soit certaine. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le créancier hypothécaire pourra s'opposer au paiement de l'indemnité d'assurance.

" Art. L. 192-5.- Sans modification

"Art. L. 192-6.- En cas de changement de domicile du créancier hypothécaire, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception est valablement faite par l'assureur au dernier domicile connu du créancier hypothécaire.

" Art. L. 192-6.- Sans modification

Code civil local

"Art. L. 192-7.- Les dispositions des articles 11 à 13 et celles des articles 1127 et 1128 du code civil local sont également applicables aux créanciers privilégiés.

Art. L. 192-7.- Les dispositions des articles L. 192-3 à L. 192-5 et celles...

... privilégiés.

Art. 1127.- Lorsque des objets soumis à l'hypothèque ont été assurés au profit du propriétaire ou du possesseur en propre du fonds, l'hypothèque s'étend à la créance.

La créance contre l'assureur cesse d'être grevée lorsque l'objet assuré est reconstitué ou remplacé.

Art. 1128.- Lorsqu'un bâtiment est assuré, le payement de l'indemnité fait à l'assuré n'est valable au regard du créancier hypothécaire que si l'assureur ou l'assuré lui a donné avis du sinistre et s'il s'est écoulé un mois depuis la réception de cet avis. Jusqu'à l'expiration du délai, le créancier hypothécaire peut faire défense à l'assureur de payer. L'avis peut être omis lorsqu'il est impossible de le donner ; en ce cas, le délai d'un mois se compte à partir du jour où l'indemnité d'assurance est exigible.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Pour le surplus, on applique les prescriptions relatives aux créances données en gage ; toutefois, l'assureur ne peut exciper de ce qu'il n'aurait pas eu connaissance d'une hypothèque manifestée au livre foncier.</p>	<p style="text-align: center;">"CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">" Dispositions applicables aux assurances fluviales.</p> <p style="text-align: center;">"Art. L. 193-1.- Le contrat d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation fluviale est soumis aux dispositions des titres I, II et III du livre premier du code des assurances sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>	<p style="text-align: center;">"CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">" Dispositions applicables aux assurances fluviales.</p> <p style="text-align: center;">"Art. L. 193-1.- <i>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 111-1, le contrat...</i> <i>...fluviale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est soumis...</i> <i>...livre premier sous réserve...</i> <i>...chapitre.</i></p>
<p>Loi du 30 mai 1908 précitée.</p>	<p style="text-align: center;">"SECTION I</p> <p style="text-align: center;">"Les assurances sur corps.</p> <p style="text-align: center;">" Art. L. 193-2.- L'assureur du bateau garantit tous les risques relatifs à la navigation auxquels celui-ci est exposé pendant le contrat. Il répond également de l'obligation dont le souscripteur d'assurance est tenu à l'égard d'un tiers par suite d'une collision de bateaux.</p>	<p style="text-align: center;">"SECTION I</p> <p style="text-align: center;">"Les assurances sur corps.</p> <p style="text-align: center;">"Art. L. 193-2.- L'assureur ... <i>...pendant la durée du contrat. Il répond également de l'obligation dont l'assuré est tenu...</i> <i>...bateaux.</i></p>
<p style="text-align: center;">TITRE V</p>	<p style="text-align: center;">" Art. L. 193-3.- L'assureur ne garantit pas le dommage causé par le dol ou la faute du soucripteur d'assurance. Il répond cependant du dommage qui résulte de la conduite fautive du bateau, à moins que celle-ci ne soit intentionnelle.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article supprimé</i></p>
<p style="text-align: center;">De l'assurance contre les risques du transport.</p>		
<p>Art. 129.-</p>		
<p>En cas d'assurance d'un bateau contre les risques de la navigation intérieure, l'assureur supporte tous les risques auxquels le bateau reste exposé pendant toute la durée de l'assurance. L'assureur répond également du dommage résultant pour l'assuré, en cas de collision de bateaux, du fait qu'il est tenu de réparer le dommage causé à un tiers.</p>		
<p>Art. 130.- L'assureur ne répond pas des dommages causés par le dol ou la négligence de l'assuré. Il doit cependant réparer le dommage causé par l'assuré, lorsque ce dommage résulte d'une mauvaise direction du bateau, à moins que l'assuré ne soit coupable de malveillance.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. 132.- En cas d'assurance d'un bateau, l'assureur ne répond pas du dommage provenant de ce que le bateau a commencé son voyage dans un état qui le rendait impropre à la navigation ou sans être suffisamment armé ou équipé.</p>	<p>" Art. L. 193-4.- L'assureur ne garantit pas les dommages qui proviennent du fait que le bateau entreprend le voyage dans un état d'innavigabilité, ou insuffisamment armé ou équipé.</p>	<p>"Art. L. 193-3.- L'assureur ... état le rendant impropre à la navigation, ou insuffisamment armé ou équipé.</p>
<p>Il en est de même du dommage résultant de l'usure normale du bateau, ou qui est la conséquence de l'ancienneté, de la pourriture ou de la vermoulure.</p>	<p>"De même il ne garantit pas le dommage qui n'est que la conséquence de l'usure normale du bateau ou de sa vétusté.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 133.- L'assurance contre les risques de la navigation intérieure comprend la contribution à l'avarie commune. Si le chargement est exclusivement constitué par des marchandises appartenant au propriétaire du bateau, l'assurance comprend aussi les dépenses qui feraient partie de l'avarie commune, si les marchandises appartenaient à un tiers.</p>	<p>"Art. L. 193-5.- L'assureur répond de la contribution des objets assurés à l'avarie commune. Lorsque les marchandises à bord appartiennent toutes à l'armateur, l'assureur garantit les pertes qui auraient constitué une avarie commune si les marchandises avaient appartenu à un tiers ;</p>	<p>"Art. L. 193-4.- L'assureur répond de la contribution des biens assurés... ...tiers ;</p>
<p>Les prescriptions des articles 835 à 839 du code de commerce sont applicables par analogie. La dispache dressée par le batelier n'est obligatoire pour l'assureur que s'il a consenti à ce qu'elle fût dressée par lui.</p>	<p>"La dispache établie par le capitaine ne lie l'assureur que si celui-ci y a donné son consentement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 138.- L'assurance d'un bateau, quand elle est contractée pour un voyage, commence à produire ses effets au moment où le chargement commence ou, quand aucun chargement n'est pris, au moment du départ. Elle finit au moment où le déchargement, au lieu de destination, est terminé, ou, quand il n'y a pas de marchandises à décharger, au moment de l'arrivée à destination. Si le déchargement est retardé outre mesure par l'assuré, l'assurance prend fin au moment où le déchargement aurait été terminé, si le retard ne s'était pas produit.</p>	<p>"Art. L. 193-6.- Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement et, à défaut, dès le départ du voyage. Elle finit à la fin du déchargement à destination, ou, à défaut de chargement, à la fin du voyage. Lorsque le souscripteur retarde outre mesure le chargement, elle s'achève au moment où le déchargement aurait normalement pris fin sans ce retard.</p>	<p>"Art. L. 193-5.- Dansgarantie prend effet à compter du début du chargement et, à défaut, dès le départ du voyage. Elle prend fin au terme du déchargement... ...voyage. En cas de retard de chargement imputable à l'assuré ou à ses préposés, la garantie cesse au moment retard.</p>

Texte en vigueur

Lorsqu'un nouveau chargement est pris avant que le déchargement soit terminé, l'assurance prend fin au moment où le chargement commence.

Si après que l'assurance a commencé de courir, le voyage est abandonné, le lieu où le voyage cesse remplace, au point de vue de l'expiration de l'assurance, le lieu de destination.

Art. 139.- Lorsqu'un bateau, assuré pour un temps déterminé, est en cours de route au moment de l'arrivée du terme convenu, l'assurance continue de courir jusqu'à l'arrivée du bateau au plus prochain lieu de destination et, si un déchargement s'opère dans cet endroit, jusqu'au moment fixé

par l'article 138 pour l'expiration de l'assurance. L'assuré peut, tant que le bateau n'est pas encore en route, stipuler que l'assurance ne pourra être prolongée par une déclaration faite à l'assureur.

Art. 143.- En cas d'assurance d'un bateau, si, pendant que le bateau est en cours de route, l'assureur dénonce le contrat à raison d'une augmentation de risque indépendante de la volonté de l'assuré, ou à raison de la vente du bateau, la dénonciation ne produit ses effets qu'après l'achèvement du voyage. Si, pendant ce délai, l'événement assuré survient, l'obligation de l'assureur n'est pas modifiée par le fait qu'il n'a pas été avisé de l'augmentation du risque ou de la vente.

S'il a été contrevenu, déjà avant le commencement du voyage, à l'obligation d'aviser l'assureur, les prescriptions de l'alinéa premier ne seront appliquées que si l'assureur a eu connaissance, avant le commencement du voyage, de l'aggravation du risque ou de la vente.

Texte de la proposition de loi

"Si, avant la fin du déchargement, le bateau prend un nouveau chargement pour un nouveau voyage, la garantie finit avec le début du nouveau chargement. Lorsque, avec le début de l'assurance, le voyage assuré est abandonné, le lieu où il cesse constitue, pour la garantie, le lieu de destination.

"Art. L. 193-7.- Dans l'assurance à temps, lorsque le bateau se trouve en cours de route au terme du contrat, la garantie est prolongée jusqu'à son arrivée à son prochain lieu de destination, et en cas de déchargement, jusqu'au moment prévu à l'article 21.

"Le souscripteur d'assurance peut exclure cette prolongation par une déclaration adressée à l'assureur avant le départ du bateau.

"Art. L. 193-8.- Lorsque, le bateau étant en route, l'assureur dénonce le contrat du fait d'une aggravation du risque indépendant du souscripteur d'assurance ou du fait de sa vente, les effets de dénonciation sont suspendus jusqu'à la fin du voyage.

"L'obligation de l'assureur subsiste lorsque - durant ce temps - survient l'événement assuré, même si l'aggravation ou la vente n'ont pas été déclarées.

Conclusions de la commission

"Si,...

...garantie prend fin au moment où commence le nouveau chargement. Lorsque le voyage assuré est...

...destination.

"Art. L. 193-6.- Dans l'assurance à temps, lorsque au terme fixé par le contrat, le bateau se trouve en cours de route, la garantie est...

... prévu à l'article L. 193-6.

"L'assuré peut exclure...

...départ du bateau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

"Art. L. 193-7. - Lorsque, ... l'assureur résilie le contrat du fait d'une aggravation du risque indépendante de la volonté de l'assuré ou en raison de la vente du bateau, les effets de la résiliation sont suspendus jusqu'à la fin du voyage.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

En cas de vente forcée aux enchères du bateau assuré, les prescriptions concernant la vente sont applicables par analogie.

Art. 141.- Est considérée comme valeur de l'intérêt assuré du bateau, la valeur qu'il avait au commencement de l'assurance. Cette valeur est aussi considérée comme valeur de l'intérêt assuré, au moment où survient l'événement assuré.

En cas de dommage survenu au bateau, le montant du dommage est évalué au montant des frais de réparation, calculés conformément aux articles 709 et 710 du code de commerce, si le bateau est susceptible de réparation.

Art. 129.- Lorsque les biens sont assurés contre les risques de transport par terre ou sur les eaux intérieures, l'assureur supporte tous les risques auxquels les biens sont exposés pendant la durée de l'assurance.

Art. 131.- En cas d'assurance de marchandises, l'assureur ne répond pas du dommage causé intentionnellement ou par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, agissant en leurs qualités respectives.

Texte de la proposition de loi

"Lorsque le souscripteur d'assurance contrevient, avant le début du voyage, à son obligation de déclaration à l'assureur, l'alinéa qui précède n'est applicable qu'à la condition que l'assureur ait eu connaissance de l'aggravation du risque avant le début du voyage.

"Les dispositions concernant le bateau sont applicables à sa vente forcée.

"Art. L. 193-9.- La valeur du bateau au commencement de l'assurance constitue sa valeur d'assurance. Elle la demeure lors de la réalisation du risque.

"En cas d'avarie du bateau, lorsque celui-ci peut être réparé, le montant des dépenses constitue celui du dommage.

" SECTION II

" Assurances sur facultés.

"Art. L. 193-10.- L'assureur garantit les biens contre tous les risques de transports sur les eaux intérieures auxquels ils sont exposés durant le contrat.

"Art. L. 193-11.- L'assureur ne répond pas du dommage que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par dol ou par faute.

Conclusions de la commission

"Lorsque l'assuré contrevient,...

...risqué ou de la vente du bateau avant le début du voyage.

"Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de vente forcée du bateau.

"Art. L. 193-8.- La valeur du bateau, lors de la prise d'effet du contrat d'assurance, constitue...

...du risque.

"En cas...

...dépenses de remise en état constitue celui du dommage.

" SECTION II

" Assurances sur facultés.

" Art. L. 193-9.- Sans modification

"Art. L. 193-10.- Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Il en est de même du dommage résultant de la nature même des marchandises, notamment de leur détérioration interne, de leur dépérissement, du coulage ordinaire ainsi que du dommage causé par un mauvais emballage, par les rats ou par les souris ; si cependant le voyage a été retardé d'une façon anormale par suite d'un accident dont répond l'assureur, le dommage doit être supporté par celui-ci dans la mesure où il a été la conséquence du retard.</p>	<p>"Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, notamment de sa détérioration interne, de son dépérissement, de son coulage, ainsi que du défaut d'emballage ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il répond.</p>	<p>"Il... ...marchandise, résultant de sa détérioration... ... répond.</p>
<p>Art. 134.- L'assurance de marchandises s'étend à toute la durée du voyage assuré.</p>	<p>" Art. L. 193-12.- Les marchandises sont assurées pendant toute la durée du voyage assuré. La garantie commence dès la prise en charge pour leur transport ou, lorsque celui-ci ne peut intervenir immédiatement, dès leur entrepôt provisoire.</p>	<p>"Art. L. 193-11.- Sans modification</p>
<p>L'assurance produit ses effets à partir du moment où les marchandises ont été acceptées par l'expéditeur pour être transportées, ou si le transport ne peut avoir lieu immédiatement, pour être provisoirement emmagasinées. Elle prend fin au moment où les marchandises sont délivrées au destinataire au lieu de destination, ou, si quelque circonstance empêche la livraison, au moment où elles sont régulièrement consignées ou vendues.</p>	<p>" Elle cesse dès leur délivrance à destination au destinataire et, en cas d'empêchement, à leur dépôt ou à leur vente, conformément à la loi.</p>	<p>"Art. L. 193-12.- Sans modification</p>
<p>Art. 136.- Si les marchandises sont assurées contre les risques du transport sur les eaux intérieures, l'assureur répond du risque pouvant résulter de l'emploi d'allèges pour le chargement et le déchargement, si l'emploi d'allèges est conforme aux usages locaux.</p>	<p>" Art. L. 193-13.- L'assureur répond du risque d'emploi d'allèges au chargement ou au déchargement, dès lors que celui-ci est conforme aux usages locaux.</p>	<p>"Art. L. 193-12.- Sans modification</p>
<p>Art. 137.- Si les marchandises assurées sont transportées autrement que par le bateau qui devait les transporter aux termes du contrat d'assurance, l'assureur n'est pas responsable</p>	<p>"Art. L. 193-14.- L'assureur n'est pas garant du transport dans les conditions autres que celles qu'auraient effectuées le bateau prévu au contrat.</p>	<p>"Art. L. 193-13.- Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Si cependant les marchandises sont, après que l'assurance a commencé de produire ses effets et par suite d'un accident dont répond l'assureur, transportées par un autre bateau que celui désigné au contrat d'assurance, ou par voie de terre, l'assurance continue de comprendre le risque de ce transport. Il en est de même, lorsque, après le commencement de l'assurance, le transport est modifié ou le voyage du bateau abandonné, sans l'assentiment de l'assuré.</p>	<p>"Toutefois, sa garantie subsiste si le transport par terre ou par bateau autre que celui convenu est la conséquence d'un événement assuré qui survient après le début du contrat. Il en est de même lorsque le transport est modifié ou le voyage abandonné sans le consentement du souscripteur d'assurance, après le début de l'assurance.</p>	<p>"Si le contrat a commencé de produire ses effets, les marchandises demeurent assurées, lorsque par suite d'un accident couvert par l'assurance, elles sont transportées par terre ou par un bateau autre que celui désigné au contrat. Il en est... ... consentement de l'assuré, après le début de l'assurance.</p>
<p>L'assurance comprend, dans les cas prévus à l'alinéa 2, les frais du transbordement et de la mise en entrepôt provisoire, ainsi que les frais supplémentaires du transport modifié.</p>	<p>"Dans le cas de l'alinéa 2, les frais de transport, d'entrepôt provisoire et les frais supplémentaires de transport demeurent couverts.</p>	<p>"Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les frais de transport,couverts.</p>
<p>Art. 140.- Est considérée comme valeur de l'intérêt assuré des marchandises, la valeur marchande ordinaire ou, à son défaut, la valeur commune qu'ont les marchandises au lieu de l'expédition et au moment qui, d'après les articles 134 à 136, est considéré comme point de départ de l'assurance, valeur augmentée des frais d'assurance et des frais faits jusqu'à la réception des marchandises par le transporteur.</p>	<p>"Art. L. 193-15.- La valeur d'assurance de la marchandise est sa valeur marchande commune. En l'absence de celle-ci, c'est la valeur commune de la marchandise au lieu d'expédition, au moment déterminé par les articles L. 193-12 et L. 193-13 ; il s'y ajoute les frais d'assurance et ceux de prise en charge du transporteur.</p>	<p>"Art. L. 193-14.- Alinéa sans modification</p>
<p>La valeur des marchandises établie conformément à l'alinéa premier, est aussi considérée comme étant la valeur de l'intérêt assuré prise au moment où l'événement assuré survient.</p>	<p>" La valeur définie à l'article premier constitue également la valeur d'assurance au moment de la survenance du risque.</p>	<p>"La valeur définie à l'alinéa précédent constitue... ...risque.</p>

Texte en vigueur

Si les marchandises ont subi une détérioration, il y a lieu, pour calculer le dommage, d'établir le rapport entre la valeur marchande ou commune, au lieu de destination, des marchandises intactes, et la valeur, au même endroit, de ces mêmes marchandises endommagées ; la fraction correspondante de la valeur de l'intérêt assuré est considérée comme montant du dommage.

Art. 142.- En cas d'assurance de marchandises, l'assureur n'a pas le droit de dénoncer le contrat à raison d'une augmentation de risque survenue indépendamment de la volonté de l'assuré, ou à raison de la vente de marchandises assurées. L'assuré n'est tenu de notifier à l'assureur ni l'augmentation de risque survenue dans ces conditions, ni la vente.

Art. 144.- Les dépenses faites par l'assuré, conformément à l'article 62, pour écarter ou atténuer le dommage, sont à la charge de l'assureur en tant que l'assuré devait les croire utiles et cela, alors même qu'ajoutées au reste de l'indemnité, le total dépasserait le montant de la somme assurée.

Texte de la proposition de loi

" Art. L. 193-16.- L'assureur ne peut dénoncer le contrat pour une aggravation du risque indépendante du souscripteur d'assurance ou du fait de la vente des marchandises assurées. Le souscripteur de l'assurance n'est pas tenu de déclarer à l'assureur cette aggravation du risque ou la vente.

" SECTION III

" Dispositions communes.

"Art. L. 193-17.- En cas de survenance du risque, le souscripteur d'assurance est tenu de le limiter ou de l'écarter et de suivre à cet effet les instructions de l'assureur ; si les circonstances le permettent, il doit demander des instructions à l'assureur. *Si plusieurs assureurs sont intéressés et donnent des instructions contradictoires, le souscripteur d'assurance agira en conséquence.*

"Art. L. 193-18.- Ces dépenses, même infructueuses, dès lors que le souscripteur les croyait utiles, sont à la charge de l'assureur même lorsque, ajoutées à l'indemnité restante, le total dépasserait le montant de la somme assurée.

Conclusions de la commission

Article supprimé

" SECTION III

" Dispositions communes.

"Art. L. 193-15.- En cas de survenance du risque, l'assuré est tenu...

...à l'assureur.

"Art. L. 193-16.- Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

S'il a été fait des dépenses pour écarter ou atténuer ou pour constater et évaluer un dommage, ou pour établir ou réparer la chose endommagée par l'événement assuré, ou s'il a été contribué à l'avarie commune, ou si l'assuré est personnellement tenu de faire de pareilles dépenses, l'assureur répond du dommage causé par la survenance ultérieure de l'événement assuré, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dépenses et contributions antérieures mises à sa charge.

"L'assureur garantit le risque sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dépenses et contributions antérieures à sa charge, à savoir : dépenses pour écarter ou réduire, pour constater, évaluer le dommage, pour rétablir ou réparer la chose endommagée par l'événement assuré, contribution à l'avarie commune ou obligation du souscripteur d'assurance d'effectuer personnellement de telles dépenses.

"Lorsque des dépenses ont été supportées par l'assuré, soit pour écarter ou atténuer le risque, soit pour constater ou évaluer le dommage, soit pour réparer le bien endommagé à l'occasion du sinistre, soit pour contribuer à l'avarie commune, soit parce que l'assuré était personnellement tenu de faire ces dépenses, l'assureur garantit le risque, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dépenses ainsi mises à la charge de l'assuré.

Art. 145.- L'assureur peut, en cas de survenance de l'événement assuré, se libérer de tous engagements ultérieurs par le paiement du montant de l'assurance. L'assureur reste néanmoins tenu au remboursement des dépenses faites en vue d'écarter ou d'atténuer le dommage ou pour rétablir ou réparer la chose assurée, à la condition que ces dépenses aient été faites avant que soit parvenue à l'assuré la déclaration de l'assureur qu'il entend se libérer par le paiement du montant de l'assurance.

"Art. L. 193-19.- Après réalisation du risque, l'assureur peut se libérer de ses obligations moyennant paiement de la somme assurée. Il reste néanmoins tenu au remboursement des dépenses faites en vue d'écarter ou d'atténuer le dommage, pour rétablir ou réparer la chose assurée à la condition que ces dépenses aient été faites avant que le souscripteur d'assurance n'ait été informé de la volonté de l'assureur de se libérer par le paiement de la somme assurée.

" Art. L. 193-17.- Après ...
...paiement de l'indemnité.
Il reste...
...ou réparer le bien assuré à la condition que ces dépenses aient été faites avant que l'assuré n'ait été...

Art. 146.- En cas d'assurance contre les risques de la navigation intérieure, l'assuré doit signaler immédiatement à l'assureur tout accident arrivé soit au bateau, soit au chargement, même quand il n'en résulte pas un droit à indemnité, si l'accident peut avoir de l'importance eu égard au risque à supporter par l'assureur.

"Art. L. 193-20.- Le souscripteur d'assurance doit signaler immédiatement, même s'il n'a pas droit à indemnité, tout accident du bâtiment ou du chargement présentant de l'importance quant au risque assuré.

"Art. L. 193-18.- L'assuré doit...
...assuré.

Texte en vigueur

Art. 147.- S'il s'agit d'une assurance prise pour un voyage exécuté en partie par mer, en partie sur les eaux intérieures ou par voie de terre, les dispositions du code de commerce relatives à l'assurance maritime sont applicables aussi par analogie à l'assurance en question, dans la mesure où elle s'applique au voyage sur les eaux intérieures ou par voie de terre. Les prescriptions de l'article 133, alinéa 2, phrase 2, de l'article 134, alinéa 2, et de l'article 135, relatives à la dispache du ~~bâtelier~~, au commencement et à la fin de l'assurance, et à la responsabilité de l'assureur pour le transport au chemin de fer et du chemin de fer au lieu de destination, sont maintenues.

Texte de la proposition de loi

"Art. L. 193-21.- Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie maritime, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage.

" Art. L. 193-22.- Les dispositions du chapitre premier du présent titre, à l'exception de l'article L. 193-21, sont applicables aux assurances fluviales."

Intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conclusions de la commission

"Art. L. 193-19.- Sans modification

Article supprimé

Intitulé de la proposition de loi :

Sans modification